

# Journal officiel

## des Communautés européennes

L 14

34<sup>e</sup> année

19 janvier 1991

Édition de langue française **Législation**

## Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- \* **Règlement (CEE) n° 117/91 du Conseil, du 16 janvier 1991, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes halogènes au tungstène originaires du Japon** ..... 1
- Règlement (CEE) n° 118/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 7
- Règlement (CEE) n° 119/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 9
- Règlement (CEE) n° 120/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures ..... 11
- Règlement (CEE) n° 121/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ..... 13
- Règlement (CEE) n° 122/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 7 au 11 janvier 1991 dans le secteur de la viande bovine ..... 15
- Règlement (CEE) n° 123/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1991 pour certaines viandes de volaille ..... 16
- Règlement (CEE) n° 124/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1991 pour certains produits du secteur de la viande de porc ..... 17
- Règlement (CEE) n° 125/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 127 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention espagnol ..... 19

Règlement (CEE) n° 126/91 de la Commission, du 16 janvier 1991, relatif à la fourniture de divers lots de <i>butter oil</i> au titre de l'aide alimentaire .....	20
Règlement (CEE) n° 127/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire .....	23
* Règlement (CEE) n° 128/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3792/90 relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc .....	29
* Règlement (CEE) n° 129/91 de la Commission, du 11 janvier 1991, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de petits appareils récepteurs de télévision en couleur originaires de Hong-kong et de la république populaire de Chine .....	31
Règlement (CEE) n° 130/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, concernant les demandes de certificats « MCE » pour les importations de riz au Portugal .....	46
Règlement (CEE) n° 131/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, instituant une taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces fraîches d'Égypte .....	47
Règlement (CEE) n° 132/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	49
Règlement (CEE) n° 133/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	51
Règlement (CEE) n° 134/91 de la Commission, du 18 janvier 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	53

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

91/24/CEE :

* Décision de la Commission, du 11 janvier 1991, portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de permanganate de potassium originaire d'Union soviétique .....	56
---	----

### Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 3413/90 du Conseil, du 19 novembre 1990, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits originaires de Yougoslavie (1991) (JO n° L 335 du 30.11.1990) .....	58
* Rectificatif au règlement (CEE) n° 3814/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, arrêtant dans le secteur du lait et des produits laitiers le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal applicables à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1991 (JO n° L 366 du 29.12.1990) .....	58

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 117/91 DU CONSEIL

du 16 janvier 1991

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes halogènes au tungstène originaires du Japon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif conformément audit règlement,

considérant ce qui suit :

## A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CEE) n° 2064/90<sup>(2)</sup>, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de tubes halogènes au tungstène, ci-après dénommés « THT », de plus de 100 volts et de 100 watts ou plus, à deux culots R7s, du type utilisé pour l'éclairage, relevant du code NC ex 8539 21 91, originaires du Japon. Ce droit a été prorogé pour une période n'excédant pas deux mois par le règlement (CEE) n° 3307/90<sup>(3)</sup>.

## B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) À la suite de l'imposition du droit provisoire, trois producteurs/exportateurs concernés, cités dans le règlement (CEE) n° 2064/90, ainsi que le plaignant, ont chacun demandé et obtenu une audition auprès de la Commission au sujet des conclusions exposées dans ledit règlement. Ils ont également présenté leur point de vue par écrit.
- (3) Les parties ont également été informées, à leur demande, des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission se proposait de

recommander l'institution du droit définitif et la perception définitive des montants garantis par le droit provisoire. Il leur a également été accordé un délai pour la présentation d'observations à la suite de la communication de cette information. Leurs remarques ont été étudiées et il en a été tenu compte dans les conclusions de la Commission lorsqu'il y avait lieu.

## C. LE PRODUIT

- (4) Un producteur/exportateur a fait valoir que la définition des produits visés par la procédure telle que donnée au considérant 10 du règlement (CEE) n° 2064/90 est insuffisante dans la mesure où elle ne précise pas qu'il existe certains types de tubes halogènes au tungstène, qui ne servent pas à l'éclairage et qui ne sont, par conséquent, pas visés par la procédure. Les produits visés par la procédure sont des tubes halogènes au tungstène, de plus de 100 volts et de 100 watts ou plus, à deux culots R7s, du type utilisé pour l'éclairage intérieur ou extérieur. Ceci implique que ne sont pas concernés par la procédure les tubes halogènes linéaires au tungstène qui ne pourraient pas être utilisés pour l'éclairage intérieur ou extérieur, mais seulement en tant qu'éléments d'appareils à usage spécifique, tels que, par exemple, photocopieurs ou lampes utilisées pour la photographie. Il y a lieu, toutefois, de préciser que lorsque des THT peuvent être utilisés autant pour l'éclairage que pour un autre usage plus spécifique, ils sont visés par la procédure.

## D. DUMPING

## a) Valeur normale

## I. Prix du marché intérieur

- (5) Le producteur/exportateur visé au considérant 15 du règlement (CEE) n° 2064/90 a réitéré son argument selon lequel, pour l'évaluation des quantités vendues sur le marché japonais de deux de ses modèles, il y aurait lieu d'exclure du calcul un

<sup>(1)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 20. 7. 1990, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 318 du 17. 11. 1990, p. 1.

certain nombre de « transactions négatives », notamment en ce qui concerne des annulations d'ordres de vente et des reports de ventes d'un exercice à l'autre, lesquelles correspondraient en fait à des transactions « fictives ». Ainsi, ces quantités représenteraient-elles un peu moins de 5 % des quantités exportées et il serait exclu d'utiliser les prix des modèles en cause pour calculer la valeur normale.

- (6) Le Conseil confirme cependant les conclusions de la Commission sur ce point, pour lequel aucun élément de preuve nouveau n'a été communiqué. Il doit en effet être considéré que ces transactions étaient représentatives des conditions normales de l'offre et de la demande durant la période considérée et que le fait qu'elles aient fait l'objet d'annulations ou de reports ultérieurs ne leur ôtait nullement ce caractère représentatif. Il s'ensuit que le volume des ventes intérieures de chacun des deux modèles en cause représente plus de 5 % du volume des exportations de ces modèles vers la Communauté et qu'elles constituent ainsi une base appropriée pour le calcul de la valeur normale des THT au Japon.
- (7) Deux autres producteurs/exportateurs ont réitéré leur contestation de l'utilisation des prix des modèles en cause pour établir une valeur normale qui leur soit opposable. Ils ont à nouveau soutenu que le marché intérieur japonais des THT serait très limité, que la demande y serait faible et sporadique, et qu'il n'y existerait pas de concurrence.
- (8) Le Conseil ne peut admettre le bien-fondé des arguments avancés sur ce point. Il importe de relever, tout d'abord, que la Commission avait déjà constaté qu'il existe au Japon d'autres producteurs de THT dont la plupart n'ont pas coopéré à l'enquête ou ont déclaré ne pas exporter vers la Communauté [voir considérants 6, 7, 8 et 17 du règlement (CEE) n° 2064/90]. Il en résulte qu'il existe bien un marché intérieur japonais sur lequel plusieurs concurrents sont actifs.

La taille dudit marché n'a pu être vérifiée faute de coopération des autres producteurs japonais, y compris certains qui n'ont pas nié avoir exporté vers la Communauté durant la période de référence. Même si ce marché était relativement restreint, ce fait ne suffit pas en lui-même pour considérer que les prix effectivement pratiqués au Japon ne constituent pas une base de comparaison appropriée et justifient une dérogation à la pratique normale consistant à établir la valeur normale sur la base des ventes sur le marché intérieur de modèles qui, en quantité, excèdent 5 % des ventes à l'exportation

vers la Communauté. Une telle conclusion ne peut pas non plus être tirée du fait que les sociétés faisant l'objet de la présente procédure concentrent leur activité sur les marchés à l'exportation. Il convient aussi de souligner que, ainsi que la Commission l'avait déjà indiqué [voir considérant 17 du règlement (CEE) n° 2064/90], les niveaux de prix sur le marché intérieur ainsi établis sont entièrement confirmés par les catalogues de sept producteurs japonais. En effet, il s'avère qu'en appliquant à la moyenne de ces prix, modèle par modèle, un rabais du montant de celui indiqué par la plainte et confirmé par l'enquête, on obtient des prix de même niveau que ceux qui ont été constatés pour les modèles vendus par un producteur/exportateur sur le marché japonais. Certes, une enquête aurait pu permettre de recueillir des informations encore plus précises. Cependant, le défaut de coopération de plusieurs autres exportateurs japonais de THT vers la Communauté a rendu cette solution impossible. Dans cette situation, les prix de catalogues ajustés en fonction d'un rabais moyen peuvent être utilisés comme les meilleures données disponibles au sens de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88. En outre, les informations fournies à la Commission par un producteur japonais non exportateur, mais ayant vendu sur le marché intérieur des quantités significatives de THT, renforcent encore la réalité des constatations faites quant au niveau de prix de ce produit sur le marché japonais dans son ensemble. C'est donc à la fois sur ces bases et sur celle de la règle des 5 % qu'il doit être conclu à la représentativité des prix des deux modèles vendus par un producteur/exportateur sur le marché japonais.

- (9) Les mêmes producteurs/exportateurs ont par ailleurs soutenu qu'il y aurait eu lieu de choisir, parmi les méthodes d'établissement de la valeur normale envisagées par le règlement antidumping (CEE) n° 2423/88, l'une de celles qui permettraient d'utiliser les données propres de chaque exportateur et ainsi de déterminer une marge de dumping individualisée. Selon eux, si les ventes domestiques des deux modèles vendus au Japon par un autre exportateur ne représentaient pas en quantité 5 % de leurs propres exportations des mêmes modèles, la règle ne leur serait pas applicable, rien n'indiquant qu'un marché considéré comme viable pour un autre exportateur le serait aussi pour eux. Ils ont ainsi fait valoir, reprenant un argument déjà soulevé avant l'instauration des droits provisoires, qu'auraient dû être utilisés les prix de leurs ventes sur le marché japonais d'un produit considéré par eux comme similaire aux THT, les lampes dites « JD ».

vendues par eux sur le marché japonais en quantités plus représentatives que les THT [voir considérant 22 du règlement (CEE) n° 2064/90]. Enfin, l'un de ces producteurs/exportateurs a soutenu qu'il aurait aussi été possible d'utiliser ses prix à l'exportation vers des pays tiers pour déterminer sa valeur normale.

- (10) Le Conseil relève que l'individualisation de la valeur normale pour chaque producteur/exportateur a été effectuée par la Commission dans toute la mesure permise par les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2423/88. L'article 2 paragraphe 3 point a) vise les cas dans lesquels un produit similaire tel que défini en vertu de l'article 2 paragraphe 12 dudit règlement est vendu sur le marché intérieur. Le produit similaire a été défini au considérant 11 du règlement (CEE) n° 2064/90. Il est incontestable qu'il est également offert et vendu sur le marché japonais. Il y avait donc lieu d'appliquer l'article 2 paragraphe 3 point a) lorsqu'il existait des ventes intérieures suffisantes de ce produit.
- (11) En ce qui concerne les lampes JD, la Commission avait conclu qu'elles ne constituaient pas un produit similaire aux THT. En effet, ces produits n'ont pas la forme linéaire des THT, ont uniquement un contact électrique au lieu de deux et qui n'est pas du type R7s, et leur wattage est le plus souvent inférieur à 100 watts. Le Conseil confirme ces conclusions. Par conséquent, la valeur normale pour les deux modèles de THT en question doit être établie en se fondant sur les prix effectivement pratiqués pour ces modèles sur le marché japonais.

## II. Prix à l'exportation vers des pays tiers

- (12) La Commission avait considéré la demande d'utilisation de tels prix dans le cadre d'une construction de la valeur normale [voir considérant 23 du règlement (CEE) n° 2064/90]. Un producteur/exportateur a fait valoir que, comme en ce qui concerne le recours à un autre produit similaire, sa demande n'avait en fait pas été présentée dans ce cadre, mais dans celui de l'article 2 paragraphe troisième point b) sous i) du règlement (CEE) n° 2423/88.
- (13) Le Conseil ne peut accepter cet argument. Dès lors qu'il est possible de se référer aux prix pratiqués sur le marché japonais même, il est préférable de le faire en construisant la valeur normale plutôt qu'en utilisant des prix se rapportant à des marchés tiers.

## III. Valeur construite

### aa) Ventes de la propre marque

- (14) S'agissant des autres modèles, exportés vers la Communauté, il n'existe pas de ventes sur le

marché domestique. La valeur normale doit dès lors être établie en conformité avec les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2423/88. Ce texte donne priorité à l'utilisation des éléments relatifs aux produits similaires vendus sur le marché intérieur, soit par le producteur/exportateur concerné, soit, si de telles données ne sont pas disponibles, par référence aux frais exposés et aux bénéfices réalisés par d'autres producteurs ou exportateurs dans le pays d'origine sur les ventes bénéficiaires du produit similaire. C'est seulement au cas où les deux premières méthodes ne peuvent être utilisées qu'il y a lieu de se référer à des ventes dans le même secteur d'activité, par l'exportateur concerné ou les autres producteurs ou exportateurs.

- (15) En appliquant ces dispositions, la Commission s'est fondée sur le fait qu'il existait des ventes du produit similaire sur le marché intérieur par un producteur/exportateur et que ces ventes pouvaient être considérées comme suffisamment représentatives (voir considérant 8). Dès lors, elle a établi la valeur normale, pour les deux producteurs/exportateurs concernés, en utilisant la seconde méthode prévue par l'article 2 paragraphe 3 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2423/88 consistant à prendre en compte leurs coûts de production propres, majorés des frais exposés et des bénéfices réalisés sur les ventes intérieures du produit similaire par un autre producteur/exportateur.

Le Conseil relève que cette méthode a pour résultat d'individualiser, dans toute la mesure permise, les valeurs normales des producteurs/exportateurs concernés sur la base de leurs coûts individuels de production.

### bb) Ventes aux OEM

- (16) Dans ce cadre, la Commission a pris en considération, lorsqu'elle a calculé la valeur construite des modèles concernés, la spécificité des ventes des producteurs/exportateurs, qui vendent essentiellement des modèles d'OEM [voir considérant 20 du règlement (CEE) n° 2064/90]. La distinction ainsi établie selon la nature des ventes permet une individualisation appropriée des valeurs normales par producteur/exportateur. Toutefois, la Commission a, sur la base des observations présentées par certains producteurs/exportateurs, considéré que l'estimation raisonnable de la marge de bénéfices applicable dans ces cas doit être définitivement établie sur la base du tiers de la marge réalisée lorsque le producteur vend sous sa propre spécificité. Le Conseil marque son accord sur cette façon de calculer la valeur normale construite.

**b) Prix à l'exportation**

- (17) Aucune observation n'a été présentée en ce qui concerne le prix à l'exportation établi par le règlement (CEE) n° 2064/90.

**c) Conclusions**

- (18) Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil confirme les conclusions sur le dumping exposées aux considérants 14 à 25 du règlement (CEE) n° 2064/90.

**E. COMPARAISON**

- (19) Aucune observation n'a été formulée en ce qui concerne les considérants 26 à 29 du règlement (CEE) n° 2064/90 traitant de cet aspect. Le Conseil confirme ces conclusions.

**F. MARGES DE DUMPING**

- (20) Le Conseil confirme les considérations de la Commission exposées aux considérants 30, 31 et 32 du règlement (CEE) n° 2064/90. Toutefois, les montants des marges de dumping calculées à titre provisoire sont affectés par la réestimation des différences de marges de profit selon qu'il s'agit de ventes de la propre marque ou à des OEM (voir considérant 14 du présent règlement). Il en résulte que les marges de dumping s'élèvent, sur une base moyenne par unité à 2,3 écus pour Iwasaki, 1,5 écu pour Sigma et 1,2 écu pour Phoenix et restent supérieures au droit nécessaire pour éliminer le préjudice (voir considérant 32 du présent règlement).

**G. PRÉJUDICE**

- (21) En ce qui concerne le préjudice, certains producteurs/exportateurs ont critiqué les conclusions de la Commission relatives aux calculs de sous-cotation, en faisant valoir l'absence d'un ajustement pour meilleur « goodwill » et en fonction des différences dans les caractéristiques physiques entre les produits japonais et les produits fabriqués par l'industrie communautaire. Selon eux, à un même niveau de prix, les consommateurs préféreront acheter des produits de marques communautaires, qui seraient bien connus et présentés, réputés de bonne qualité et bénéficieraient par rapport aux produits d'origine japonaise d'une excellente image quant à la fiabilité et aux services.
- (22) À cet égard, la Commission a reçu des informations à la fois des exportateurs et de l'industrie communautaire qui aboutissent à des conclusions opposées. Aucun élément d'appréciation objectif n'a été soumis permettant d'établir qu'il existait des différences physiques, techniques, de qualité ou de service, qui auraient justifié l'ajustement demandé dans le cadre du calcul des sous-cotations de prix. De même, indépendamment de la question du principe même de l'application d'un ajustement

pour meilleur « goodwill », aucun élément probant n'a étayé la demande à cet égard.

- (23) Les mêmes producteurs/exportateurs ont, en outre, fait valoir qu'avait été sous-évalué le montant de l'ajustement accepté à titre provisoire par la Commission dans le cadre des calculs de sous-cotation de prix, pour tenir compte de différences de niveaux de commercialisation constatées entre les ventes réalisées par l'industrie communautaire, principalement à des revendeurs, et celles effectuées par les exportateurs japonais, essentiellement à des fabricants ou distributeurs d'appareils d'éclairage [voir considérant 38 du règlement (CEE) n° 2064/90].

La Commission a réexaminé les informations dont elle disposait et a considéré que cette demande était partiellement fondée, notamment en tenant compte des différences de coûts pour services et frais de vente selon la catégorie de clientèle à laquelle les THT sont vendus.

Le Conseil confirme cette réévaluation, sur la base de laquelle la sous-cotation des prix pratiquée par les exportateurs japonais se situe entre 14,3 % et 20,4 %, selon les cas, la moyenne pondérée de sous-cotation des prix s'établissant à 18,9 %. Ces pourcentages restent significatifs et ne sont pas de nature à modifier les conclusions établies par la Commission au considérant 44 du règlement (CEE) n° 2064/90 quant à la détermination de l'existence d'un préjudice important subi par l'industrie communautaire. Il doit au demeurant être constaté que même en l'absence de sous-cotations de prix, qui ne sont qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, les mêmes conclusions auraient dû être prises. C'est d'ailleurs sur la base des sous-cotations par rapport à un prix minimum qui aurait été réalisé pour les produits communautaires, en l'absence de dumping, et non par rapport à la sous-cotation de prix réels dépréciés sous l'effet d'une dépression de prix due aux importations massives, qu'a été évalué le préjudice.

- (24) Aucun autre élément nouveau n'est apparu se rapportant à l'existence d'un préjudice important. En conséquence, sauf en ce qui concerne les évaluations de sous-cotations de prix, le Conseil confirme les conclusions de la Commission sur le préjudice telles qu'exposées dans le règlement (CEE) n° 2064/90.

**H. CAUSALITÉ**

- (25) Certains producteurs/exportateurs ont critiqué la position négative prise par la Commission sur leur argument selon lequel il y aurait lieu de tenir compte de leur productivité supérieure [voir considérants 49 et 50 du règlement (CEE) n° 2064/90]. Selon eux, leur avantage comparatif en termes de coûts de production légitimerait des ventes sur le marché communautaire à prix moins élevés que ceux de l'industrie communautaire et serait donc un facteur autre que les importations à prix de dumping ayant contribué au préjudice. Ils contestent l'affirmation de la Commission selon laquelle

cette question ne serait pertinente que dans la mesure où de tels avantages sont reflétés sans discrimination tant dans les prix intérieurs que dans les prix à l'exportation et soutiennent que la discrimination de prix n'aurait de pertinence que dans le cadre de l'examen du dumping mais ne serait pas, en tant que telle, une cause de préjudice subi par l'industrie communautaire. Ils reprochent, par ailleurs, à la Commission d'avoir estimé qu'il existait un lien de cause à effet entre la meilleure productivité alléguée et les pratiques de dumping constatées.

- (26) Le Conseil ne peut accepter ces arguments et confirme la position prise par la Commission. En effet, ainsi qu'il a été relevé dans le règlement (CEE) n° 2064/90 (considérants 46 et 47), il existe une concomitance frappante entre la progression des quantités et parts de marché des importations de THT originaires du Japon et les pertes de parts de marché et financières subies par l'industrie communautaire sur un marché en forte expansion. Par ailleurs, les prix à l'exportation ont exercé une pression constante à la baisse sur les prix des THT dans la Communauté, obligeant ainsi les producteurs communautaires à vendre à perte et les empêchant d'intensifier leurs efforts de commercialisation et de procéder à des investissements nécessaires pour améliorer leur productivité. En conséquence, la situation de l'industrie communautaire s'explique essentiellement par des faits en relation directe avec les importations originaires du Japon qui se sont avérées avoir été effectuées à des prix de dumping durant la période de référence, et non par des éléments qui relèveraient d'une question d'efficacité des entreprises concernées.
- (27) S'agissant d'un éventuel avantage comparatif en matière de coût de production des exportateurs japonais, au contraire de ce qui est allégué, l'aspect des coûts et la façon dont ceux-ci ont été reflétés respectivement sur les marchés intérieurs des pays d'exportation et d'importation, doit être étudié lors de l'examen de l'existence de dumping. Par contre, pour l'examen des causes du préjudice tel que prévu par l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, il s'agit de vérifier si, par le fait des importations ayant fait l'objet d'un dumping, un préjudice important a été subi par l'industrie communautaire. Si ces importations avaient eu lieu sans faire l'objet d'un dumping, leur prix aurait nécessairement dû être plus élevé. C'est donc uniquement l'impact de leur niveau de prix réel sur la production communautaire, indépendamment de toute considération relative aux coûts, qu'il y avait lieu d'examiner. C'est sur la base de cet examen que la Commission a établi une causalité entre les importations de THT à prix de dumping et le préjudice important et le Conseil confirme cette conclusion.
- (28) S'agissant de l'incidence d'autres facteurs, il n'existait, ainsi que l'avait relevé la Commission, que très peu d'autres importations au cours de la période d'enquête. La demande était en très forte expansion

et il n'existait pas de différences de développement technologique appréciables entre la production japonaise et la production communautaire. Pour ce qui concerne l'efficacité de l'industrie communautaire des THT, aucun élément autre que les conséquences préjudiciables des pratiques de dumping des producteurs/exportateurs en cause n'est apparu à cet égard. Les pertes de marché et la dégradation de la situation financière des producteurs communautaires ne peuvent donc être imputées à ceux-ci.

- (29) Par conséquent, le Conseil approuve les conclusions de la Commission [voir considérant 51 du règlement (CEE) n° 2064/90] selon lesquelles, pris séparément, les effets des importations en dumping de THT originaires du Japon sont à considérer comme la cause d'un préjudice important subi par les producteurs communautaires.

#### I. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (30) Deux producteurs/exportateurs sont revenus sur la question du risque du remplacement des importations japonaises par des importations à bas prix en provenance d'autres pays tiers [voir considérant 61 du règlement (CEE) n° 2064/90] en cas d'imposition de droits antidumping élevés. Ils ont soumis plusieurs offres de prix de THT d'origine chinoise ou coréenne.
- (31) Ainsi que l'avait relevé la Commission, des offres de prix ne prouvent pas qu'il y a eu augmentation effective des importations originaires de pays tiers autres que le Japon depuis la fin de la période d'enquête, durant laquelle leur importance était minime. Aucune information, notamment statistique, qu'a étudiée la Commission ne permet de conclure que l'allégation faite soit fondée.

Compte tenu de l'évolution toujours incertaine des importations originaires de pays tiers autres que le Japon, le Conseil confirme les considérations de la Commission exposées au considérant 1 du règlement (CEE) n° 2064/90 et estime qu'il est dans l'intérêt général de la Communauté d'instituer des mesures antidumping susceptibles d'éliminer les effets préjudiciables des importations originaires du Japon.

#### J. DROIT

- (32) La Commission a, dans le règlement (CEE) n° 2064/90, calculé un prix minimal correspondant à celui qui devrait être réalisé pour les produits communautaires s'il n'y avait pas de dumping. Ce calcul tenait compte, ainsi que l'indique le considérant 66 dudit règlement, des sous-cotations de prix constatées. Le Conseil confirme cette méthode d'évaluation des droits. Il y a toutefois lieu de tenir compte des réévaluations admises dans le présent règlement (considérant 23) en ce qui concerne les ajustements acceptés à titre provisoire par la Commission dans le cadre des calculs de sous-cotations de prix. D'autre part, la Commission a proposé de fixer le seuil du préjudice par rapport aux coûts de production du fabricant communau-

taire de THT produisant des quantités et appliquant une technologie pouvant être considérées comme les plus représentatives pour la production communautaire. Le Conseil entérine cette proposition. Sur cette base, les droits antidumping définitifs pour chaque exportateur en vue d'éliminer le préjudice subi sont les suivants :

— Iwasaki :	35,6 %,
— Phoenix :	45,5 %,
— Sigma :	46,5 %.

Ces droits basés sur le niveau de préjudice étant inférieurs dans tous les cas aux marges de dumping constatées pour l'ensemble des exportateurs, ils seront appliqués conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2423/88.

- (33) Le Conseil confirme, par ailleurs, pour les raisons indiquées par la Commission au considérant 69 du règlement (CEE) n° 2064/90, qu'il y a lieu d'imposer le droit le plus élevé, soit 46,5 %, aux sociétés qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission.

#### K. PERCEPTION DES DROITS PROVISOIRES

- (34) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie communautaire, le Conseil estime nécessaire que les sommes perçues au titre du droit antidumping provisoire soient définitivement perçues à concurrence du montant du droit définitivement institué.

#### L. ENGAGEMENTS

- (35) Après l'imposition des droits provisoires, Iwasaki Electric Co. Ltd, Phoenix Electric Co. Ltd et Sigma Corporation ont offert un engagement concernant leurs futures exportations de THT vers la Communauté.

Après consultations, ces engagements n'ont pas été considérés comme acceptables par la Commission.

Les motifs sur la base desquels cette décision a été prise ont été communiqués par la Commission aux producteurs/exportateurs concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif égal à 46,5 % du prix net franco frontière communautaire avant taxe sur les tubes halogènes au tungstène relevant du code NC ex 8539 21 91 (code Taric : 8539 21 91 91) originaires du Japon (code additionnel Taric : 8462).

2. Les taux des droits applicables aux produits manufacturés par les sociétés ci-après sont les suivants :

— Iwasaki Electric Co. Ltd :	35,6 % (code additionnel Taric : 8460),
— Phoenix Electric Co. Ltd :	45,5 % (code additionnel Taric : 8461).

3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 sont applicables uniquement aux tubes halogènes au tungstène de plus de 100 volts et de 100 watts ou plus, à deux culots R7s, du type utilisé pour l'éclairage intérieur ou extérieur. Ce droit n'est pas applicable aux tubes halogènes au tungstène utilisés à titre exclusif en tant qu'éléments d'appareils non destinés à l'éclairage.

4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

#### Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire en vertu du règlement (CEE) n° 2064/90 sont perçus définitivement à raison des taux du droit définitivement institué. Les montants garantis qui ne sont pas couverts par les taux du droit définitif sont libérés.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. F. POOS

## RÈGLEMENT (CEE) N° 118/91 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3844/90 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 janvier 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3844/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

(5) JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 13.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements
	Pays tiers
0709 90 60	138,97 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	138,97 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	197,99 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	197,99 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	190,70
1001 90 99	190,70
1002 00 00	155,72 <sup>(4)</sup>
1003 00 10	147,86
1003 00 90	147,86
1004 00 10	145,39
1004 00 90	145,39
1005 10 90	138,97 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	138,97 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	148,88 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	62,78
1008 20 00	123,92 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	72,06 <sup>(2)</sup>
1008 90 10	( <sup>7</sup> )
1008 90 90	72,06
1101 00 00	281,00 <sup>(8)</sup>
1102 10 00	232,90 <sup>(8)</sup>
1103 11 10	320,27 <sup>(8)</sup>
1103 11 90	302,39 <sup>(8)</sup>

(<sup>1</sup>) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(<sup>2</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(<sup>3</sup>) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(<sup>4</sup>) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(<sup>5</sup>) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(<sup>6</sup>) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(<sup>7</sup>) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(<sup>8</sup>) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 119/91 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 janvier 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont, fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	3,27	3,20	3,19
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 120/91 DE LA COMMISSION**

du 18 janvier 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3846/90 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 69/91<sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 9 du 12. 1. 1991, p. 5.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 18 janvier 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM ( <sup>1</sup> )( <sup>2</sup> )( <sup>3</sup> )	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ( <sup>4</sup> )( <sup>5</sup> )
1006 10 21	—	155,91	319,02
1006 10 23	240,80	156,93	321,06
1006 10 25	240,80	156,93	321,06
1006 10 27	240,80	156,93	321,06
1006 10 92	—	155,91	319,02
1006 10 94	240,80	156,93	321,06
1006 10 96	240,80	156,93	321,06
1006 10 98	240,80	156,93	321,06
1006 20 11	—	195,79	398,78
1006 20 13	301,00	197,06	401,33
1006 20 15	301,00	197,06	401,33
1006 20 17	301,00	197,06	401,33
1006 20 92	—	195,79	398,78
1006 20 94	301,00	197,06	401,33
1006 20 96	301,00	197,06	401,33
1006 20 98	301,00	197,06	401,33
1006 30 21	—	242,73	509,31
1006 30 23	444,08 ( <sup>6</sup> )	284,16	592,10 ( <sup>6</sup> )
1006 30 25	444,08 ( <sup>6</sup> )	284,16	592,10 ( <sup>6</sup> )
1006 30 27	448,08 ( <sup>6</sup> )	284,16	592,10 ( <sup>6</sup> )
1006 30 42	—	242,73	509,31
1006 30 44	444,08 ( <sup>6</sup> )	284,16	592,10 ( <sup>6</sup> )
1006 30 46	444,08 ( <sup>6</sup> )	284,16	592,10 ( <sup>6</sup> )
1006 30 48	444,08 ( <sup>6</sup> )	284,16	592,10 ( <sup>6</sup> )
1006 30 61	—	258,86	542,42
1006 30 63	476,06 ( <sup>6</sup> )	305,02	634,74 ( <sup>6</sup> )
1006 30 65	476,06 ( <sup>6</sup> )	305,02	634,74 ( <sup>6</sup> )
1006 30 67	476,06 ( <sup>6</sup> )	305,02	634,74 ( <sup>6</sup> )
1006 30 92	—	258,86	542,42
1006 30 94	476,06 ( <sup>6</sup> )	305,02	634,74 ( <sup>6</sup> )
1006 30 96	476,06 ( <sup>6</sup> )	305,02	634,74 ( <sup>6</sup> )
1006 30 98	476,06 ( <sup>6</sup> )	305,02	634,74 ( <sup>6</sup> )
1006 40 00	—	93,54	193,08

(<sup>1</sup>) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(<sup>2</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(<sup>3</sup>) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(<sup>4</sup>) Le prélèvement applicable aux importations de riz originaires du Bangladesh est défini par le règlement (CEE) n° 3491/90.

(<sup>5</sup>) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 121/91 DE LA COMMISSION**

du 18 janvier 1991

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3847/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 70/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 19.<sup>(4)</sup> JO n° L 9 du 12. 1. 1991, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	1	2	3	4
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 122/91 DE LA COMMISSION**

du 18 janvier 1991

**arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 7 au 11 janvier 1991 dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3690/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne <sup>(1)</sup>, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés trimestriellement ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci ;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la semaine du 7 au 11 janvier 1991 a révélé que la quantité maximale applicable au premier trimestre a été dépassée pour les animaux vivants ; qu'il y

a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour ces produits et de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas :

- 1) les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 7 au 11 janvier 1991 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 8,537 % ;
- 2) la délivrance des certificats « MCE » pour les demandes déposées à partir du 14 janvier 1991 est provisoirement suspendue.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 27.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 123/91 DE LA COMMISSION**

du 18 janvier 1991

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1991 pour certaines viandes de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 25/91 de la Commission<sup>(2)</sup> a fixé la quantité de viande de volaille pouvant être importée à des prélèvements réduits pour le premier trimestre de 1991 ;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 25/91 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées conformément aux dispositions dudit règlement pour la viande de canards portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles en vertu de son article 2 ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 25/91 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1991 est satisfaite :

- a) jusqu'à concurrence de 5,8824 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0020 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;
- b) jusqu'à concurrence de 69,4444 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0025 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.<sup>(2)</sup> JO n° L 3 du 5. 1. 1991, p. 9.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 124/91 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1991

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1991 pour certains produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 26/91 de la Commission<sup>(2)</sup> a fixé les quantités des produits du secteur de la viande de porc pouvant être importées à des prélèvements réduits pour le premier trimestre de 1991 ;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 26/91 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées conformément aux dispositions dudit règlement portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles en vertu de son article 2 pour les produits visés aux numéros d'ordre 59.0010, 59.0060 et 59.0070 du règlement (CEE) n° 3834/90 ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées ;

considérant que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées pour les produits visés aux numéros d'ordre 59.0040 et 59.0080 du règlement (CEE) n° 3834/90 sont inférieures à celles disponibles ; que ces demandes peuvent en conséquence être satisfaites intégralement ;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 26/91 prévoit que, si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible du trimestre suivant ; que, dans ces conditions, il convient de déterminer la quantité

disponible au deuxième trimestre 1991 pour les produits visés aux numéros d'ordre 59.0040 et 59.0080 du règlement (CEE) n° 3834/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 26/91 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1991 est satisfaite jusqu'à concurrence de :

- a) 4,0584 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0010 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;
- b) 100 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0040 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;
- c) 20,9030 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0060 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;
- d) 90,9091 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0070 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;
- e) 100 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0080 du règlement (CEE) n° 3834/90.

2. Au cours des dix premiers jours du deuxième trimestre 1991 des demandes de certificats peuvent être déposées conformément au règlement (CEE) n° 26/91, pour la quantité de :

- a) 1 085,00 tonnes pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0040 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;
- b) 2 533,80 tonnes pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0080 du règlement (CEE) n° 3834/90.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1991.

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

<sup>(2)</sup> JO n° L 3 du 5. 1. 1991, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 125/91 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 127 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90<sup>(4)</sup>, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90<sup>(6)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 127 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

*Article premier*

L'organisme d'intervention espagnol procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 127 000 tonnes de froment tendre détenues par lui.

*Article 2*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 31 janvier 1991.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 21 mars 1991.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol :

Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA)  
Beneficencia, 8  
E-28004 Madrid  
(téléx : 23427 SENPA E ; tél. : 232 34 88).

*Article 3*

L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(6)</sup> JO n° L 255 du 19. 9. 1990, p. 7.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 126/91 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1991

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 050 tonnes de *butter oil* ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE

## LOTS A, B et C

1. **Actions** <sup>(1)</sup>: n° 1027/90, n° 1059/90 et n° 1073/90.
2. **Programme**: 1990.
3. **Bénéficiaire**: World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: lot A: Éthiopie; lot B: Cuba; lot C: Somalie.
6. **Produit à mobiliser**: *butter oil*.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>:  
voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (points I.3.1. et I.3.2.).
8. **Quantité totale**: 1 050 tonnes (lot A: 375 tonnes; lot B: 375 tonnes; lot C: 300 tonnes).
9. **Nombre de lots**: 3.
10. **Conditionnement et marquage**: 5 kg <sup>(9)</sup>  
voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (point I.3.3).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage:
  - lot A: « ACTION No 1027/90 / BUTTEROIL / 0415801 / ETHIOPIA / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ASSAB »
  - lot B: « ACTION No 1059/90 / BUTTEROIL / 0270201 / CUBA / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / HAVANA »
  - lot C: « ACTION No 1073/90 / BUTTEROIL / 0416701 / SOMALIA / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / MOGADISHU »et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 8 (point I.3.4.).
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 18. 2 au 4. 3. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** <sup>(4)</sup>: le 4. 2. 1991, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 18. 2. 1991, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 4 au 18. 3. 1991;
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres**:

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(5)</sup>: restitution applicable le 1. 1. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 3804/90 de la Commission (JO n° L 365 du 28. 12. 1990, p. 54).

*Notes*

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire, pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition, un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.  
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- (3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :  
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,  
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (7) Certificat d'analyse et de qualité énumérant les caractéristiques techniques du produit, délivré par un organisme officiel dans le pays d'origine.
- (8) Certificat de conditionnement indiquant le poids net unitaire et le poids total du conditionnement.
- (9) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit provenant d'animaux en bonne santé a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse.
-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 127/91 DE LA COMMISSION**

du 18 janvier 1991

**relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 6 273 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE I

## LOTS A, B et C

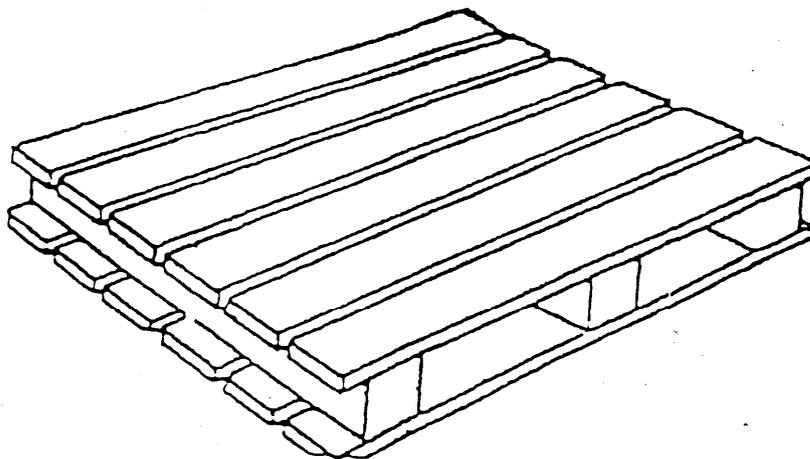
1. **Actions** (1): n° 409/90, n° 694/90, n° 1072/90 et n° 1084/90.
2. **Programme** : 1990.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2): voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Cuba.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) : voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (points I.1.A.1 et I.1.A.2).
8. **Quantité totale** : 5 000 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 3 (lot A : 2 000 tonnes ; lot B : 1 400 tonnes ; lot C : 1 600 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (6) : 25 kg.  
voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (point I.1.A.3).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
voir annexe II  
et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (point I.1.A.4.)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 4 au 18. 3. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (4) : le 4. 2. 1991, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 18. 2. 1991, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 18. 3 au 1. 4. 1991 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** : Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur N. Arend, bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (9) : restitution applicable le 1. 1. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 3804/90 de la Commission (JO n° L 365 du 28. 12. 1990, p. 54).

## LOTS D, E et F

1. **Action** (1): n°s 952 et 953/90, n°s 955/90, 956/90 et 957/90; n°s 1063 à 1066/90.
2. **Programme**: 1990.
3. **Bénéficiaire**: World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome, (téléx 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2): voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre: F 2  
lait écrémé en poudre vitaminé: D — E — F 1 — F 3.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (10):  
F 2: (voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (points I.1.A.1. et I.1.A.2.)  
D — E — F 1 — F 3: (voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 et 6 (points I.1.B.4. et I.1.B.4.3).)
8. **Quantité totale**: 1 273 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 3 (lot D: 400 tonnes; lot E: 373 tonnes; lot F: 500 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage**: 25 kg [E 4: (11)]  
F 2: voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (point I.1.A.3.)  
D — E — F 1 — F 3: voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 et 6 (points I.1.B.4 et I.1.B.4.3).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage:  
voir annexe II  
et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (point I.1.A.4.) (F 2) et point I.1.B.5. (D — E — F 1 — F 3)
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté  
F 2: la fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.  
D — E — F 1 — F 3: la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 18. 2. 1991 au 4. 3. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (4): le 4. 2. 1991, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 18. 2. 1991, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 4. au 18. 3. 1991;
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres**:  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5): restitution applicable le 1. 1. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 3804/90 de la Commission (JO n° L 365 du 28. 12. 1990, p. 54).

## Notes

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire, pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition, un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- (<sup>3</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (<sup>4</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (<sup>5</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (<sup>6</sup>) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (<sup>7</sup>) Certificat d'analyse et de qualité énumérant les caractéristiques techniques du produit, délivré par un organisme officiel dans le pays d'origine.
- (<sup>8</sup>) Certificat de conditionnement indiquant le poids net unitaire et le poids total du conditionnement.
- (<sup>9</sup>) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des quarante-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (<sup>10</sup>) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires lors de la livraison un certificat sanitaire.
- (<sup>11</sup>) Palettisation du lait écrémé en poudre :
- Sacs de 25 kg à fournir sur une palette réversible à deux entrées et à double plancher composé de planchettes saillantes, conformément au dessin, et ayant les dimensions suivantes :
- environ 1,1 m × 1,4 m :
- plancher supérieur : 22 mm d'épaisseur,
  - plancher inférieur : 22 mm d'épaisseur,
  - entretoises : 95 × 95 mm.
- 40 sacs par palette, reliés et emballés par rétraction dans une feuille de plastique de 150 microns d'épaisseur, avec 3 sangles extérieures réglables en nylon dans chaque sens pour l'unité de la charge.



ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —  
BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	2 000		WFP	Cuba	Action No 409/90 / Cuba / 0270201 / Dried skimmed milk / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Havana
B	1 400		WFP	Cuba	Action No 694/90 / Cuba / 0270201 / Dried skimmed milk / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Havana
C	1 600	689	WFP	Cuba	Action No 1072/90 / Cuba / 0270201 / Dried skimmed milk / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Havana
		911	WFP	Cuba	Action No 1084/90 / Cuba / 0270201 / Dried skimmed milk / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Havana
D	400	100	WFP	Ecuador	Acción nº 952/90 / Ecuador / 0277000 / Leche desnatada vitaminada en polvo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Guayaquil
		300	WFP	Ecuador	Acción nº 953/90 / Ecuador / 0309600 / Leche desnatada vitaminada en polvo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Guayaquil
E	373	E 1 : 280	WFP	République centrafricaine	Action nº 955/90 / République centrafricaine / 0265201 / Lait en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial / Douala en transit vers Bangui
		E 2 : 43	WFP	Cabo Verde	Acção nº 956/90 / Cabo Verde / 0239403 / Leite em pó vitaminado / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Acção do Programa Alimentar Mundial / Praia

Designación del lote	Cantidad total del lote (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Beneficiario	País destinatario	Inscripción en el embalaje
Parti	Totalmængde (tons)	Delmængde (tons)	Modtager	Modtagerland	Emballagens påtegning
Bezeichnung der Partie	Gesamtmenge der Partie (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Empfänger	Bestimmungsland	Aufschrift auf der Verpackung
Χαρακτηρισμός της παρτίδας	Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δικαιούχος	Χώρα προορισμού	Ένδειξη επί της συσκευασίας
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Beneficiary	Recipient country	Markings on the packaging
Désignation du lot	Quantité totale du lot (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Bénéficiaire	Pays destinataire	Inscription sur l'emballage
Designazione della partita	Quantità totale della partita (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Beneficiario	Paese destinatario	Iscrizione sull'imballaggio
Aanduiding van de partij	Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Begunstigde	Bestemmingsland	Aanduiding op de verpakking
Designação do lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiário	País destinatário	Inscrição na embalagem
		E 3: 20	WFP	Cabo Verde	Acção nº 957/90 / Cabo Verde / 0239403 / Leite em pó vitaminado / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Acção do Programa Alimentar Mundial / Mindelo
		E 4: 30	WFP	São Tomé e Príncipe	Acção nº 1063/90 / São Tomé / 0225004 / Leite em pó vitaminado / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Acção do Programa Alimentar Mundial / São Tomé
F	500	F 1: 200	WFP	Moçambique	Acção nº 1064/90 / Moçambique / 0238203 / Leite em pó alimentari / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Acção do Programa Alimentar Mundial / Maputo
		F 2: 200	WFP	Tanzania	Action No 1065/90 / Tanzania / 0224702 / Skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Dar-es-Salam
		F 3: 100	WFP	Liban	Action nº 1066/90 / Liban / 0052402 / Lait en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial / Ouzai

**RÈGLEMENT (CEE) N° 128/91 DE LA COMMISSION**

du 18 janvier 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 3792/90 relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 6, son article 5 paragraphe 4 et son article 7 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3792/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, des aides au stockage privé ont été instaurées dans le secteur de la viande de porc ; que la liste des produits pouvant en bénéficier est fixée à l'annexe dudit règlement ;

considérant que certaines découpes commercialisées fréquemment ne sont pas reprises dans cette liste ; qu'il y a lieu dès lors de la compléter afin de renforcer l'efficacité de cette mesure d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3792/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux demandes d'aide introduites à partir du 21 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 365 du 28. 12. 1990, p. 5.

## ANNEXE

(en écus/t)

Code NC	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de				Suppléments ou déductions	
		4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	par mois	par jour
1	2	3	4	5	6	7	8
ex 0203	<b>Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées :</b>						
ex 0203 11 10	Demi-carcasses, présentées sans tête, pied avant, queue, panne, rognon, hampe et moelle épinière <sup>(1)</sup>	261	292	323	354	31	1,03
ex 0203 12 11	Jambons	314	349	384	419	35	1,17
ex 0203 12 19	Épaules	314	349	384	419	35	1,17
ex 0203 19 11	Parties avant	314	349	384	419	35	1,17
ex 0203 19 13	Longes, avec ou sans échine, ou échine seule, longes avec ou sans pointe <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	314	349	384	419	35	1,17
ex 0203 19 15	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire	163	190	217	244	27	0,90
ex 0203 19 55	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire, sans la couenne et les côtes	163	190	217	244	27	0,90
ex 0203 19 55	Jambons, épaules, parties avant, longes avec ou sans échine, ou échine seule, longes avec ou sans pointe, désossés <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	314	349	384	419	35	1,17
ex 0203 19 55	Découpes correspondant aux <i>middles</i> (milieux), avec ou sans la couenne ou le lard, désossées <sup>(4)</sup>	240	269	298	327	29	0,97
ex 0203 19 59	Découpes correspondant aux <i>middles</i> (milieux), avec ou sans la couenne ou le lard, non désossées <sup>(4)</sup>	240	269	298	327	29	0,97

(<sup>1</sup>) Peuvent aussi bénéficier de l'aide les demi-carcasses, présentées suivant la découpe « *Wiltshire* », c'est-à-dire sans tête, joue, gorge, pieds, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

(<sup>2</sup>) Les longes et les échine s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

(<sup>3</sup>) La quantité contractuelle peut couvrir toute combinaison des produits visés.

(<sup>4</sup>) Même présentation que celle des produits relevant du code NC 0210 19 20.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 129/91 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1991

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de petits appareils récepteurs de télévision en couleur originaires de Hong-kong et de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

## A. PROCÉDURE

- (1) En février 1988, la Commission a annoncé, par avis d'extension publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(2)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de petits appareils récepteurs de télévision en couleur originaires de Hong-kong et de la république populaire de Chine, et a entamé une enquête. Le produit en question relève du code NC 8528 10 71, suivant lequel la diagonale de l'écran prise en compte pour la procédure ne doit pas excéder 42 centimètres, les petits appareils récepteurs dont la dimension de l'écran est égale ou inférieure à 15,5 centimètres étant exclus, ainsi que le précise le considérant 7.

La procédure a été engagée suite à une plainte déposée par l'Association européenne des fabricants de matériel électronique grand public (EACEM) au nom de producteurs représentant la majeure partie de la production communautaire de petits appareils récepteurs de télévision en couleur. La plainte comporte des éléments de preuve de pratiques de dumping pour ces articles originaires de Hong-kong et de la république populaire de Chine et du préjudice important qui en découle, éléments de preuve qui ont été considérés comme suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

La présente procédure fait suite à l'enquête antidumping ouverte en février 1988 à l'égard des importations du même produit, originaires de la république de Corée<sup>(3)</sup> [et qui a donné lieu à l'institution, par règlement (CEE) n° 1048/90 du

Conseil<sup>(4)</sup>, d'un droit antidumping définitif sur les importations des petits appareils récepteurs de télévision en couleur originaires de la république de Corée]. C'est pourquoi l'ouverture de la présente procédure a fait l'objet d'un avis d'extension se référant à la procédure coréenne.

- (2) La Commission a informé officiellement les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs et le plaignant et a donné aux parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur opinion par écrit et de demander à être entendues.

L'ensemble des exportateurs notoirement concernés, certains importateurs et la majorité des producteurs de la Communauté représentés par le plaignant ont fait connaître leur opinion par écrit. Des observations et des prises de position ont été faites aussi par la Chambre de commerce chinoise des exportateurs de produits audio et vidéo, qui représente la majeure partie des producteurs/exportateurs de Chine.

- (3) La Commission a recherché et vérifié toute information jugée nécessaire pour établir des conclusions préliminaires et a effectué des contrôles dans les locaux des établissements suivants :

## a) producteurs communautaires

- Grundig AG, Fürth, Allemagne,
- Nokia-Graetz, Pforzheim, Allemagne,
- Philips international BV, Eindhoven, Pays-Bas,
- Séleco SpA, Pordenone, Italie,
- Thomson Consumer Electronics, Paris, France ;

## b) producteurs et exportateurs de Hong-kong

- Cony Electronic Products Ltd, Hong-kong,
- Hanwah Electronics Ltd, Hong-kong,
- Kong Wah Electronic Enterprises Ltd, Hong-kong,
- Koyoda Electronics Ltd, Hong-kong,
- Luks Industrial Co. Ltd, Hong-kong,
- Tai Wah Television Industries Ltd, Hong-kong ;

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(2) JO n° C 288 du 12. 11. 1988, p. 13.

(3) JO n° C 44 du 17. 2. 1988, p. 2.

(4) JO n° L 107 du 27. 4. 1990, p. 56.

c) *exportateurs japonais d'appareils produits par des entreprises communes sino-japonaises*

- Hitachi Sales Corporation, Tokyo, Japon,
- Sanyo Electric Co. Ltd, Osaka, Japon,
- Sanyo Electric (Hong-kong) Co. Ltd, Hong-kong ;

d) *importateurs communautaires*

- Cathay, Abingdon, Royaume-Uni,
- Coelge Soc. Com. de Electronica Geral Lda, Lisbonne, Portugal,
- Electronics Nederland BV, Amsterdam, Pays-Bas,
- Hardman Isherwood Ltd, Wakefield, Royaume-Uni,
- Hitachi Sales Europe GmbH, Hambourg, Allemagne,
- Sanyo Deutschland Vertrieb GmbH, Neu Isenburg, Allemagne,
- Schneider UK Ltd, Northampton, Royaume-Uni,
- Sembodja Holland BV, Diemen, Pays-Bas,
- Thompson Cook Distributors Ltd, Washford, Royaume-Uni,
- Yoko International BV, Halfweg, Pays-Bas.

- (4) L'enquête de dumping a couvert la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1988 (période d'enquête).
- (5) Cette enquête a dépassé la période normale en raison du volume et de la complexité des données initialement réunies et en raison de la nécessité, pour achever l'enquête, d'étudier des questions connexes qui se sont fait jour au cours de la procédure sans qu'on ait pu les prévoir.

**B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET ORIGINE DOUANIÈRE**

**a) Définition du produit**

- (6) Les produits visés par la procédure sont des appareils récepteurs de télévision en couleur avec tube image incorporé, dont la diagonale de l'écran mesure plus de 15,5 centimètres (6 pouces) mais pas plus de 42 centimètres (16 pouces) (voir considérant 7).

Leurs principaux composants sont une enceinte (normalement en matière plastique, mais le bois peut également être utilisé), un dispositif de commande, une valise d'alimentation, un syntoniseur pour signaux de télévision, une série de circuits pour la conversion des signaux reçus en sortie audio et vidéo, un ensemble son comprenant des haut-parleurs et un tube cathodique (communément appelé tube image couleur ou CPT) avec « collet de déviation » grâce auquel les signaux électroniques sortie vidéo sont convertis en images sur l'écran. Ce dernier élément est le composant le plus important et le plus coûteux dans l'assemblage d'un récepteur de télévision complet.

- (7) L'avis d'ouverture de la procédure coréenne et l'avis d'extension annonçant l'ouverture de la présente procédure concernent tous les petits appareils

récepteurs de télévision en couleur dont la diagonale de l'écran n'excède pas 42 centimètres.

Un producteur/exportateur de Hong-kong a fait valoir cependant que les exportations qu'il effectue d'un modèle dont la diagonale de l'écran mesure 5,5 pouces (environ 14 centimètres) devraient être exclues de la portée de la présente procédure en raison des différences essentielles (caractéristiques, usages) que présente le modèle cité par rapport aux modèles de 14 pouces (36 centimètres), qui sont le plus représentatifs du secteur des petits appareils récepteurs de télévision en couleur.

La Commission, ayant déjà examiné des arguments similaires dans le cadre du règlement (CEE) n° 1048/90 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de petits appareils récepteurs de télévision en couleur originaires de la République de Corée (considérant 8), a conclu que l'existence de différences significatives de caractéristiques physiques (dimensions, poids, portabilité, usages, alimentation par piles) entre les très petits appareils (de 5 à 6 pouces) et ceux de dimensions plus grandes (essentiellement de 14 à 16 pouces) permet d'affirmer que les très petits appareils récepteurs de télévision en couleur doivent être examinés séparément des autres, dont ils ne sont pas directement concurrents.

Dans ces conditions, la Commission estime que les petits appareils récepteurs de télévision en couleur dont la diagonale de l'écran est égale ou inférieure à 6 pouces doivent être exclus de la présente procédure.

- (8) La Commission pense en revanche que les petits appareils dont l'enceinte comporte des éléments supplémentaires, tels qu'un récepteur radiophonique ou une horloge, font partie de la présente procédure. Les différences physiques constituées par ces éléments supplémentaires n'affectent pas matériellement la définition du produit considéré et la Commission ne peut donc accepter l'argument suivant lequel leur présence en fait des produits différents.

**b) Produit similaire**

- (9) La Commission a constaté que les petits appareils récepteurs de télévision en couleur produits dans la Communauté utilisent la même technologie de base que ceux qui sont vendus à Hong-kong et en Chine et exportés de ces pays, et qu'ils sont similaires en ce qui concerne leurs caractéristiques physiques et techniques essentielles.

Les récepteurs de télévision en couleur sont, en général, commercialisés avec un large éventail de caractéristiques techniques mais, en ce qui concerne en particulier le secteur des petits appareils récepteurs, les caractéristiques déterminantes sont plus réduites en nombre puisque l'usage domestique habituel de ce produit dans la Communauté en tant que « deuxième récepteur » implique que, dans leur grande majorité, leur vente satisfasse à des exigences techniques moins sophistiquées que celles requises pour le premier récepteur ou

« télévision familiale » haut de gamme et à écran plus grand.

En comparant, d'une part, les modèles produits dans la Communauté avec les modèles de Hong-kong et de Chine vendus sur le marché communautaire et, d'autre part, les modèles de Hong-kong produits pour l'exportation avec ceux qui sont vendus sur le marché intérieur de Hong-kong, la Commission a pris en compte d'une façon générale — lorsque les modèles disponibles le permettaient — un certain nombre de caractéristiques déterminées sur la base des éléments considérés comme importants pour la perception du produit par le consommateur. Il s'agit des mêmes caractéristiques que celles qui sont énumérées dans le considérant 8 du règlement (CEE) n° 3232/89 de la Commission <sup>(1)</sup> instituant un droit antidumping provisoire sur les petits appareils de télévision en couleur originaires de la république de Corée, à savoir :

- taille de l'écran,
- présentation — asymétrique ou symétrique (*monitor look*), utilisation d'une glace polie sur l'écran,
- système de contrôle de fréquence — télécommande, nombre de présélections disponibles,
- connexions (vidéo, audio, etc.) et niveau de son disponible.

Afin d'éviter des résultats faussés, lors de la détermination des niveaux de sous-cotation par exemple, la Commission n'a pas comparé avec les exportations de Hong-kong et de Chine la série « haut de gamme » de petits appareils de télévision en couleur produits et vendus dans la Communauté, qui comporte des caractéristiques telles que des écrans carrés plats, des modules télétextes et des châssis digitaux. Ces modèles — bien que relevant de la définition de produit similaire — ont été exclus de la comparaison parce que leurs caractéristiques novatrices et techniquement avancées n'existaient normalement pas dans les modèles exportés par Hong-kong et par la Chine, tout au moins pendant la période de référence choisie.

L'adaptation des appareils récepteurs de télévision à différents procédés de diffusion (PAL, SECAM, etc.) ou combinaisons de ces procédés n'apporte, du point de vue de la définition du produit similaire, aucune modification, ni à la technologie de base qu'ils utilisent, ni à leur perception ou à leur utilisation par le consommateur, bien qu'elle puisse entraîner des différences de prix ou de coûts.

### c) Origine

- (10) Les statistiques d'exportation de petits appareils récepteurs de télévision en couleur des pays visés par la procédure ne sont pas claires et ne donnent

probablement pas une idée précise de la répartition des unités d'assemblage entre les deux territoires considérés. Cette observation semble confirmée par la constatation que la plupart des producteurs/exportateurs de Hong-kong assurent une partie ou la totalité de leurs opérations d'assemblage dans des installations qu'ils détiennent et gèrent au-delà de la frontière chinoise.

Selon les chiffres Eurostat se rapportant à la période couverte par l'enquête, 730 000 petits récepteurs de télévision déclarés originaires de Hong-kong ont été importés dans la Communauté, alors que l'enquête de la Commission révèle que les exportations dans la Communauté de petits récepteurs dont l'assemblage à Hong-kong a été vérifié s'élèvent à 495 000 pour la même période. À l'inverse, les informations recueillies dans le cadre de l'enquête montrent que 653 000 petits récepteurs de télévision fabriqués en Chine ont été exportés dans la Communauté au cours de la période couverte par cette enquête, alors que le volume d'importation révélé par les chiffres Eurostat pour les petits récepteurs d'origine chinoise déclarée ne dépasse pas 360 000 appareils pour la même période. Les statistiques d'exportation fournies par les représentants des exportateurs chinois divergent fortement aussi des chiffres Eurostat.

Toutefois, les règles d'origine de la Communauté s'appliquant spécifiquement aux récepteurs de télévision couleur, qui sont définies dans le règlement (CEE) n° 2632/70 de la Commission <sup>(2)</sup>, fixent un certain nombre de critères en fonction desquels le lieu d'exécution des opérations d'assemblage n'est pas toujours un facteur déterminant. Ces règles énoncent comme première condition qu'une proportion donnée de la valeur soit ajoutée dans le pays d'origine grâce aux opérations d'assemblage qui y sont effectuées ou, le cas échéant, grâce à l'incorporation de pièces qui en sont originaires. Lorsque cette proportion ne peut être atteinte, l'origine peut être déterminée en fonction du pays dont une proportion donnée de la valeur des pièces incorporées est originaire. Sur la base de ces critères, il a été constaté qu'aucune production d'éléments essentiels entrant dans la fabrication des petits récepteurs de télévision en couleur, tels que tubes image, transformateurs de retour de spot, etc., n'était assurée à Hong-kong. Ces éléments sont importés de différents pays, dont la Corée principalement et, à un degré moindre, le Japon.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que la Commission n'a pas pu vérifier l'exactitude de l'origine déclarée au cours de ses investigations, il ne peut être exclu que les services des douanes, amenés à procéder à une vérification sur la base des règles d'origine communautaires susmentionnées, déterminent une origine différente de celle qui a été déclarée.

<sup>(1)</sup> JO n° L 314 du 28. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 279 du 24. 12. 1970, p. 35.

En conséquence, la Commission a établi les constatations provisoires de dumping et de préjudice qui sont reproduites ci-après en retenant comme hypothèse de travail que les petits récepteurs faisant l'objet de l'enquête ont l'origine qui a été déclarée aux services des douanes de la Communauté, à savoir celle de Hong-kong ou de Chine.

### C. DUMPING

#### a) Valeur normale

##### i) Hong-kong

- (11) La grande majorité des ventes à l'exportation de Hong-kong vers la Communauté ont été effectuées au niveau OEM (*original equipment manufacturer*). Dans ce cas, l'importateur, qui n'est pas le fabricant des petits appareils récepteurs, distribue le produit dans la Communauté (ou le vend aux consommateurs dans ses propres magasins de détail) sous la marque dont il est le détenteur. Les rares ventes effectuées sur le marché intérieur de Hong-kong ont été opérées sous la marque commerciale des producteurs/exportateurs ou au niveau OEM. Les prix intérieurs ou des valeurs construites ont donc été utilisés pour établir la valeur normale, suivant le type d'opération d'exportation (marque propre ou OEM) et l'existence d'un volume suffisant de ventes intérieures.
- (12) Dans le cas d'un exportateur de Hong-kong pour lequel il a été constaté que les ventes intérieures effectuées avec bénéfice sous sa propre marque commerciale représentaient plus de 5 % en volume des ventes opérées pour les modèles d'exportation équivalents par la même filière de distribution, la valeur normale a été calculée sur la base du prix intérieur moyen fait à un acheteur indépendant, net de tout rabais directement lié aux ventes considérées. La Commission a fait droit à la demande de cet exportateur visant à négliger un certain nombre de ventes intérieures opérées sous sa marque mais réalisées par une filière de distribution différente (ventes en grande surface), cette filière n'étant pas comparable à celle utilisée pour les ventes de ses produits de marque à l'exportation.
- (13) Dans le cas d'un autre producteur/exportateur de Hong-kong dont les ventes intérieures réalisées avec bénéfice, au niveau OEM, par l'intermédiaire d'une société de commercialisation liée se sont révélées être supérieures à 5 %, en volume, des ventes des modèles d'exportation équivalents, opérées elles aussi au niveau OEM, la valeur normale des modèles en question a été établie sur la base du prix de revente pratiqué par la société de commercialisation liée à l'égard du premier client indépendant, ajusté des frais de vente déductibles (voir considérant 23) consentis soit par ce producteur/exportateur, soit par la société de commercialisation liée. Les commissions payées par ce produc-

teur/exportateur à cette société liée n'ont pas été retenues comme frais de vente déductibles, parce que les deux sociétés en cause appartiennent à une même entité économique.

- (14) Pour ce qui concerne les ventes à l'exportation effectuées sous sa propre marque par ce même producteur/exportateur de Hong-kong, qui est apparu comme ne vendant qu'au niveau OEM sur son marché intérieur, des valeurs construites ont été utilisées. Ces valeurs construites ont été établies sur la base des coûts de fabrication de chacun des modèles exportés, augmentés du montant moyen des frais de vente, frais généraux et dépenses administratives constatés pour les ventes effectuées par la filière de distribution de cette société sur le marché intérieur de Hong-kong, ainsi que de la marge moyenne de bénéfices réalisés pour ces mêmes ventes.
- (15) Dans le cas de trois autres producteurs/exportateurs de Hong-kong dont toutes les ventes à l'exportation ont été opérées au niveau OEM et en l'absence de ventes intérieures ou d'un volume suffisamment représentatif de celles-ci, la valeur normale a été déterminée à partir de valeurs construites.

Ces valeurs construites ont été calculées, pour chacune de ces sociétés, sur la base de leurs coûts de fabrication individuels. Ces coûts ont été augmentés ensuite des frais de vente, frais généraux et dépenses administratives observés pour la filière de distribution intérieure OEM de la société mentionnée dans les considérants 13 et 14. La marge bénéficiaire retenue s'élève à 5 %, chiffre qui a été considéré comme raisonnable compte tenu des résultats réalisés par la filière de distribution de cette même société, dont la marge obtenue pour les ventes en question est en fait légèrement supérieure à ce niveau.

- (16) Pour les ventes à l'exportation effectuées au niveau OEM par les deux producteurs/exportateurs restants, qui — bien qu'affirmant le contraire — n'ont pas pu, au cours des visites de vérification, apporter la preuve que leurs appareils étaient effectivement fabriqués à Hong-kong, les valeurs construites utilisées pour établir la valeur normale ont été calculées sur la base des informations disponibles, c'est-à-dire les coûts de fabrication de modèles d'exportation équivalents d'un autre producteur/exportateur de Hong-kong dont l'activité de production au cours de la période d'enquête a été exercée exclusivement à Hong-kong. Ce producteur était le plus important et le plus efficace — fabriquant une gamme très étendue de modèles permettant une comparaison aisée — des deux exportateurs dont les fabrications ont été assurées exclusivement à Hong-kong au cours de la période considérée. Ces coûts de fabrication ont été majorés des frais de vente, frais généraux et dépenses administratives et d'une marge bénéficiaire de 5 % déjà évoquée dans le considérant 15.

ii) *République populaire de Chine*

- (17) Toutes les ventes à l'exportation de Chine vers la Communauté ont été effectuées au niveau OEM, à l'exception de celles qui ont été opérées par les entreprises communes sino-japonaises, ces dernières ayant été réalisées sous la marque commerciale des sociétés mères japonaises.

La valeur normale des modèles chinois a été établie, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 5 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, sur la base de valeurs construites calculées à Hong-kong pour des modèles comparables fabriqués à Hong-kong et exportés dans la Communauté. Hong-kong a été proposé comme pays de référence pratiquant l'économie de marché par la Chambre de commerce chinoise des exportateurs de produits audio et vidéo, par les représentants officiels des entreprises communes sino-japonaises et par le représentant officiel d'un gros importateur de petits appareils récepteurs de télévision en couleur de Chine. Ces valeurs construites ont été calculées à partir de la totalité des coûts de fabrication augmentés des frais de vente, frais généraux et dépenses administratives, ainsi que d'une marge bénéficiaire de 5 %, selon la méthode retenue pour des modèles comparables exportés de Hong-kong.

- (18) La Chambre de commerce chinoise des exportateurs de produits audio et vidéo, ayant eu connaissance des modèles de Hong-kong que la Commission utilisait comme base de calcul des valeurs construites se rapportant aux ventes à l'exportation chinoises, a réagi en proposant deux autres modèles qui, selon son estimation, se prêtaient mieux à cette fin que ceux retenus par la Commission. L'enquête a montré cependant qu'un des deux modèles proposés n'était probablement pas fabriqué à Hong-kong mais en Chine, si bien qu'il n'était pas judicieux d'établir la valeur normale sur cette base.

L'autre modèle proposé, bien que fabriqué à Hong-kong et ressemblant, par ses caractéristiques techniques, à celui utilisé par la Commission, a été fabriqué et vendu en quantités nettement inférieures par un producteur beaucoup moins important que celui retenu. La Commission estime en conséquence que, dans le cadre de ses constatations provisoires, les modèles qu'elle a sélectionnés conviennent le mieux pour établir la valeur normale des appareils vendus à l'exportation par la Chine.

b) **Prix à l'exportation**i) *Hong-kong*

- (19) Toutes les ventes à l'exportation ont été effectuées soit directement à des importateurs indépendants, soit par l'intermédiaire de sociétés de commercialisation non liées établies à Hong-kong. Dans les deux cas, les prix à l'exportation ont été établis sur la base de ceux payés ou à payer pour les produits exportés.

ii) *République populaire de Chine*

- (20) Dans les cas où les ventes à l'exportation ont été effectuées directement à des importateurs indépen-

dants ou par l'intermédiaire de sociétés de commercialisation non liées, les prix à l'exportation ont été établis sur la base de ceux payés ou à payer.

- (21) Dans le cas des ventes effectuées à des importateurs liés à des producteurs/exportateurs appartenant à des entreprises communes sino-japonaises, les prix à l'exportation ont été construits sur la base des prix de revente au premier acheteur indépendant, ajustés pour tenir compte de tous les coûts intervenus entre l'importation et la revente, notamment les droits de douane et une marge de 10 % de bénéfice sur le chiffre d'affaires. Cette marge de bénéfice a été estimée raisonnable compte tenu des informations disponibles, c'est-à-dire des données recueillies auprès d'importateurs indépendants de ce secteur. La même marge a été adoptée dans la procédure ouverte à l'égard de la Corée du Sud. Lorsqu'une répartition des frais de vente, frais généraux et dépenses administratives s'est révélée nécessaire pour construire les prix à l'exportation, elle a généralement été opérée sur la base du chiffre d'affaires.

Les remises et rabais accordés dans le cadre des ventes effectuées à un acheteur indépendant par un importateur lié ont été pris en considération pour construire les prix à l'exportation.

- (22) Certaines ventes à l'exportation de petits appareils récepteurs fabriqués par des sociétés établies en Chine mais facturés par des producteurs/exportateurs de Hong-kong auxquels ces sociétés chinoises sont liées ont été exclues de la présente procédure parce que l'enquête n'a pas permis d'établir si ces appareils ont été importés dans la Communauté comme originaires de Hong-kong ou de Chine. L'enquête a révélé en outre que ces unités de production n'agissaient pas pour leur propre compte.

c) **Comparaison**i) *Hong-kong*

- (23) Afin d'établir une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, le cas échéant, des différences affectant la comparabilité des prix et se rapportant par exemple aux caractéristiques physiques et aux frais de vente, lorsque l'existence d'un lien direct entre ces différences et les ventes en question a pu être démontrée de façon satisfaisante. Sous la rubrique « frais de vente », des ajustements ont été opérés, dans le cas des ventes à l'exportation des producteurs/exportateurs de Hong-kong, pour les différences concernant les commissions, les frais de transport, d'assurance, de manutention et de chargement, les coûts accessoires, les conditions de paiement, les dépenses de garantie et la rémunération des vendeurs. Toutes les comparaisons des valeurs normales avec des prix de vente pratiqués à l'exportation par les producteurs/exportateurs de Hong-kong ont été effectuées au niveau départ usine.

- (24) En règle générale, la correspondance entre les modèles de petits appareils récepteurs exportés et les modèles comparables vendus sur le marché intérieur ou d'autres modèles ayant servi de base au calcul des valeurs construites a été suffisante pour limiter l'ampleur des différences physiques significatives à prendre en considération.

Les ajustements opérés pour ces différences, qui se ramenaient essentiellement aux procédés de diffusion (PAL BG, PAL I, SECAM BG, SECAM L) et au système de syntonisation (commande à distance) ont été calculés sur la base de leur valeur commerciale. Ces différences ne se retrouvant pas dans l'éventail restreint des modèles vendus sur le marché intérieur, la Commission a établi cette valeur commerciale soit à partir des coûts de production, marge bénéficiaire incluse, des modèles vendus sur ce marché intérieur, soit à partir des écarts de prix constatés sur ce marché.

- (25) Un exportateur de Hong-kong a demandé, à l'occasion de la visite de vérification effectuée dans ses installations, qu'un ajustement lui soit consenti pour les frais de crédit se rapportant aux ventes effectuées sur son marché intérieur. Le calcul de cet ajustement a été opéré sur la base des effets à encaisser et du taux d'intérêt applicable aux emprunts à court terme en 1988. La Commission a examiné cette demande, bien qu'elle ne figurât pas dans le dossier présenté initialement par cet exportateur. Aucun lien n'a pu être établi entre ces dépenses de crédit et les ventes en considération, toutes les ventes intérieures ayant été réalisées contre « paiement à la livraison », ce qui a pu être vérifié grâce aux factures correspondantes. La Commission n'y a donc pas donné suite.

- (26) Un autre producteur/exportateur de Hong-kong a fait valoir qu'il n'occupait pas de personnel pour les ventes de petits appareils récepteurs à l'exportation. Les investigations menées par la Commission dans les installations de ce producteur/exportateur ont révélé cependant que, au cours de la période d'enquête, deux personnes ont été affectées en fait aux ventes des petits appareils récepteurs de télévision en couleur destinés à la Communauté. La rémunération de ces deux vendeurs a été prise en considération pour calculer un ajustement correspondant sur les prix à l'exportation.

ii) *République populaire de Chine*

- (27) La Commission ne dispose ni de données ni d'aucune autre base raisonnable pour évaluer les ajustements à opérer pour les frais relatifs aux ventes à l'exportation effectuées de Chine, sinon pour les dépenses de garantie. Ces dépenses, c'est-à-dire la fourniture gratuite de pièces de rechange ou de postes, ont été relevées dans les factures de vente à

l'exportation que les exportateurs chinois ont communiquées à la Commission, si bien qu'un ajustement du prix à l'exportation a été calculé.

La Commission a estimé, dans ces conditions, que toutes les comparaisons entre la valeur normale et les prix à l'exportation des produits chinois devaient être effectuées au niveau fob.

d) *Marges de dumping*

- (28) Les valeurs normales et les prix à l'exportation ont été comparés, transaction par transaction, pour chacun des exportateurs en cause. L'examen préliminaire des faits indique l'existence d'un dumping pour les petits appareils récepteurs de télévision en couleur originaires de Hong-kong et de la République populaire de Chine vendus par tous les exportateurs en question, la marge de ce dumping étant égale au montant dont la valeur normale établie dépasse le prix à l'exportation vers la Communauté.

Ces marges de dumping vraiment suivant l'exportateur, leur niveau moyen pondéré, exprimé en pourcentage des prix caf frontière étant le suivant :

a) *Hong-kong*

— Cony Electronic Products Ltd :	3,19,
— Hanwah Electronics Ltd :	4,88,
— Kong Wah Electronic Enterprises Ltd :	3,13,
— Koyoda Electronics Ltd :	4,61,
— Luks Industrial Co. Ltd :	4,17,
— Tai Wah Television Industries Ltd :	2,16 ;

b) *République populaire de Chine*

— China Great Wall Industry Corporation (Shanghai Branch) :	17,49,
— China National Electronics Import & Export Corporation :	16,39,
— China National Light Industrial Products Import & Export Corporation (Tianjin Branch) :	16,88,
— Fujian Hitachi Television Co. Ltd :	17,04,
— Huaquiang Sanyo Electronics Co. Ltd :	7,55.

D. *INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE*

- (29) Les sociétés ayant coopéré à l'enquête ont fabriqué, en 1988, plus de 50 % de la production communautaire totale de petits appareils récepteurs de télévision en couleur, ce qui peut être considéré comme une proportion essentielle de cette production.

En 1985, les sociétés plaignantes ayant collaboré représentaient cependant toujours environ 68 % de la production communautaire totale.

Le recul rapide de ce pourcentage ainsi constaté entre 1985 et 1988 peut s'expliquer par le changement important survenu dans la composition de la production communautaire de petits appareils récepteurs de télévision en couleur, caractérisé par la pénétration dans la Communauté d'une production contrôlée essentiellement par le Japon ainsi que par la réimplantation en dehors de la Communauté d'une production contrôlée par des entreprises communautaires, phénomène qui sera examiné ci-après.

## E. PRÉJUDICE

### a) Cumul des constatations de préjudice

- (30) La méthodologie utilisée pour établir les faits se rapportant à la présente procédure est conforme globalement à celle retenue pour la procédure concernant les petits appareils récepteurs de télévision en couleur de Corée, exposée dans les règlements (CEE) n° 3232/89 et (CEE) n° 1048/90. En conséquence, il sera fait référence, le cas échéant, à la procédure ouverte à l'égard des récepteurs de Corée.

La constatation de préjudice porte sur l'effet cumulé des importations effectuées par les exportateurs de Hong-kong et de Chine, faisant l'objet de l'enquête, de s'être livrés à des pratiques de dumping. Cette démarche est justifiée par l'homogénéité des exportations en question : les petits appareils récepteurs de télévision en couleur exportés vers la Communauté sont similaires à une large gamme de produits communautaires (et à tous les produits communautaires auxquels ils ont été comparés pour mesurer le préjudice subi). Ils sont concurrents les uns des autres et des produits communautaires comparables et sont vendus par des filières de distribution équivalentes. En outre, pris isolément, le volume des produits importés de chacun de ces pays exportateurs est appréciable.

Il convient de faire remarquer aussi que, bien que les constatations de préjudice établies dans le cas d'espèce soient entièrement justifiées par les chiffres se rapportant aux seules exportations examinées dans le cadre de la présente procédure, ces constatations corroborent directement celles déjà établies en rapport avec la procédure relative aux petits appareils récepteurs de Corée, mentionnée ci-dessus. Il y a lieu de rappeler en conséquence que certains éléments du préjudice actuellement évoqués ont été subis en fait par une industrie communautaire déjà affaiblie par les pratiques de dumping frauduleuses décelées pendant cette procédure coréenne. Pour illustrer ce volet de la réalité économique qui se présente à l'industrie communautaire des petits appareils récepteurs de télévision en couleur, il pourra être fait mention aussi, çà et là, dans les considérants qui suivent, des informations statistiques relevées pour les importa-

tions de petits appareils récepteurs de Corée au cours de la période allant de 1985 à 1988. Ces importations sont considérées en fait comme ayant produit un effet « aggravant » puisqu'elles ont continué d'exercer, sur l'industrie communautaire, pendant la durée de l'enquête menée à Hong-kong et en Chine, un impact préjudiciable, non corrigé par les mesures antidumping qui ont été instituées.

- (31) Un exportateur de Hong-kong a fait valoir que, pour déterminer le préjudice, les importations de petits appareils récepteurs de Hong-kong ne devaient pas être cumulées avec celles d'autres exportateurs et que les petits appareils de Hong-kong ne pouvaient avoir causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

À cet argument, la Commission oppose que le cumul des importations, qui relève d'une pratique courante dans les procédures antidumping, a été justifié par les éléments exposés dans le considérant qui précède et que les volumes importés au cours de la période d'enquête ne sauraient en aucune façon être taxés de négligeables, qu'ils se rapportent à des chiffres cumulés ou aux seules importations effectuées de Hong-kong.

L'argumentation avancée dans le cas d'espèce faisait état aussi d'un taux de progression des importations de petits récepteurs plus lent pour Hong-kong que pour les autres exportateurs faisant l'objet de l'enquête, ainsi que d'un niveau de prix plus élevé dans le cas des petits appareils de Hong-kong que dans celui des récepteurs de Corée ou de Chine. Or, les chiffres d'Eurostat font apparaître un taux de progression similaire pour les importations de Hong-kong et un niveau de prix, en 1988, qui n'est guère supérieur à celui des prix coréens ou chinois observés pour la même période.

### b) Volume et parts de marché

- (32) Les importations de Hong-kong dans la Communauté sont passées, selon les statistiques officielles d'Eurostat, d'environ 54 000 unités en 1985 à plus de 856 000 unités en 1988. Dans le même temps, les importations de Chine, qui ne s'élevaient qu'à environ 1 000 unités en 1985, ont déjà atteint près de 427 000 unités en 1988. Les importations conjuguées de ces deux pays ont donc été portées de 55 000 unités en 1985 à 1 283 000 unités en 1988.

Si l'on prend en considération les importations effectuées de Corée au cours de la même période, qui sont passées de 87 000 unités en 1985 à 1 083 000 unités en 1988, le volume des produits exportés de ces trois pays pris globalement vers la Communauté fait apparaître une progression de 142 000 postes en 1985 à 2 367 000 postes en 1988.

- (33) En parts de marché estimatives, ces volumes représentent, en part combinée pour Hong-kong et la Chine, environ 1,21 % en 1985 mais 16,88 % en 1988. Dans cette part de marché cumulée, celle de

Hong-kong est passée de 1,21 % en 1985 à 2,62 % en 1986 pour s'accroître brusquement à 7,05 % en 1987 et à 11,27 % en 1988. Dans le cas de la Chine, la part de marché était négligeable en 1985, n'atteignant encore que 0,17 % en 1986 mais a été portée à 3,35 % en 1987 et a connu une nouvelle progression à 5,61 % en 1988.

- (34) S'il est tenu compte des importations effectuées de Corée, il y a lieu de faire remarquer que la part de marché des produits coréens est passée de 1,95 % en 1985 à 6,81 % en 1986 pour atteindre 12,27 % en 1987 et 14,25 % en 1988. En globalisant les chiffres observés pour ces trois pays exportateurs, la part de marché conjuguée de ceux-ci fait apparaître une progression de 3,19 % en 1985 à 31,93 % en 1988.

Au cours de la même période, l'industrie communautaire a enregistré des pertes de parts de marché — de 69 % en 1985 à 39 % en 1988 — dont l'amplitude coïncide presque exactement avec les progressions enregistrées par les exportateurs de Hong-kong, de Corée et de Chine.

- (35) Ce recul est d'autant plus sérieux qu'il s'inscrit dans le contexte d'une augmentation rapide de la consommation dans la Communauté. De 1985 à 1988, la consommation communautaire constatée dans cette gamme d'appareils récepteurs de télévision en couleur a progressé de 70 % (de 4,5 millions à 7,6 millions de postes) alors que le volume des ventes de l'industrie communautaire n'a augmenté que de 15 %.
- (36) Certains exportateurs ont avancé comme argument que, s'il avait été tenu compte de la production assurée par l'industrie communautaire en dehors du territoire de la Communauté, la tendance régressive de la part de marché de cette industrie n'aurait pas été aussi accusée ou aurait même pu être annulée. Cet argument est réfuté par les chiffres suivants : alors qu'en 1985 la part du marché communautaire représentée par l'ensemble des ventes de l'industrie de la Communauté (c'est-à-dire les ventes assurées par les capacités de production implantées tant dans la Communauté qu'à l'extérieur de celle-ci) s'élevait toujours à environ 80 %, ce chiffre a été ramené à environ 53 % en 1988, soit une perte de part de marché de près de 27 %.

Par comparaison, la part de marché représentée par les ventes de l'industrie communautaire réalisées par des unités de production établies sur le territoire de la Communauté a diminué d'environ 30 %. Il convient de souligner à nouveau que les deux chiffres en question incluent la production des sociétés japonaises ou d'autres sociétés à capital étranger disposant d'installations de production dans la Communauté mais, même si ces facteurs compliquent la présentation des données, il n'en reste pas moins évident que le recul de la part de marché de l'industrie plaignante dans la Communauté n'est pas une simple illusion statistique qui

masquerait un transfert de capacités de production dans des pays n'appartenant pas à la Communauté. Que la capacité de production extracommunautaire de l'industrie plaignante soit prise en considération ou non, la part de marché de cette dernière a enregistré un recul significatif et une des causes principales de ce recul réside dans la progression rapide de la part de marché représentée par les importations effectuées en dumping de Hong-kong et de Chine. Cette conclusion s'impose avec encore plus d'évidence s'il est tenu compte des importations de Corée.

### c) Prix

- (37) Une enquête approfondie sur les prix des petits appareils récepteurs de télévision en couleur dans la Communauté a été effectuée en prenant pour référence les prix de vente des modèles de ce secteur du marché vendus par Ferguson, Grundig, Philips, Nokia Graetz (ex Standard Elektrik Lorenz) et Thomson. Globalement, ces entreprises représentent environ 88 % du volume des ventes des plaignants qui se sont fait représenter et qui ont collaboré à l'enquête.
- (38) En matière d'érosion du niveau des prix, il a été constaté que les prix de l'ensemble des modèles de petits appareils récepteurs de télévision en couleur des entreprises susmentionnées ont diminué de 20 % en moyenne pondérée de 1985 à 1988. Bien qu'il soit considéré comme normal que les prix des appareils électroniques de grande consommation diminuent sur le long terme, en raison d'un volume accru et d'améliorations techniques de la production (même en l'absence d'une pression particulière de la concurrence), ces différents facteurs sont en général réduits lorsqu'il s'agit de produits comme la télévision en couleur, qui se situent maintenant au niveau maximal de leur courbe technologique, et la baisse de prix mentionnée dépasse celle à laquelle on aurait pu s'attendre dans un contexte de concurrence normale.
- (39) Tenant compte de cette érosion des prix sur la période 1985 à 1988, la Commission a en outre enquêté sur la sous-cotation pratiquée par les exportateurs de Hong-kong et de Chine pendant la période de référence.

Pour évaluer cette sous-cotation, la Commission a comparé les prix des principaux producteurs communautaires (Philips, Grundig, Nokia, Thomson, Ferguson et Seleo, qui représentent environ 92 % du volume des ventes réalisées par les entreprises ayant collaboré) avec ceux pratiqués par les exportateurs de Hong-kong et de Chine visés par la procédure sur cinq grands marchés communautaires (Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie et Pays-Bas).

Afin d'établir cette comparaison, la Commission a sélectionné les modèles communautaires représentatifs des entreprises mentionnées ci-dessus. Ces

modèles représentent plus de 50 % des ventes des produits comparables réalisées par les producteurs communautaires sur les marchés considérés. Les exportateurs de Hong-kong et de Chine ne produisaient pas de modèles de 15 ou de 16 pouces à l'époque. C'est pourquoi la comparaison a porté sur les modèles de 10 et 14 pouces seulement.

Pour comparer ces modèles, la Commission a retenu une série de critères pouvant être considérés comme déterminants du point de vue du consommateur. Les plus importants d'entre eux ont été la taille de l'écran, le type et le système de commande de syntonisation.

Sur la base de ces critères, la Commission a choisi des modèles représentatifs de la production de Hong-kong et de Chine qui étaient directement comparables avec les modèles européens sélectionnés.

Une grande attention a été accordée au choix des modèles à comparer, qui n'a porté que sur des produits de Hong-kong et de Chine qui présentaient au moins des caractéristiques identiques ou même supérieures aux modèles européens retenus. Ces modèles représentent une proportion importante des ventes réalisées par Hong-kong et la Chine sur les marchés considérés (c'est-à-dire plus de 50 %).

La comparaison des prix a été opérée sur la base des ventes au premier acheteur indépendant des différentes filières de distribution (concessionnaire national, distributeur et OEM). Le prix moyen de vente pratiqué par chaque exportateur pour chacune des filières de vente des cinq États membres retenus pour déterminer le niveau de sous-cotation a été comparé ensuite avec les chiffres correspondants s'appliquant aux modèles communautaires comparables. La pondération a été effectuée en fonction des volumes de ventes de modèles comparables de la Communauté, de Hong-kong et de Chine.

Des ajustements ont été pratiqués pour garantir la comparabilité en ce qui concerne les frais de transport et autres frais inclus dans les prix de vente des modèles communautaires lorsque les prix des modèles de Hong-kong et de Chine étaient calculés fob ports de Hong-kong ou de Chine.

De la même façon, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des différences de frais et de marge lorsque les comparaisons ne pouvaient être faites directement au sein d'une même filière de vente.

- (40) Les résultats de cette comparaison ont fait apparaître une sous-cotation pour tous les exportateurs de Hong-kong ou de Chine dont les modèles ont fait l'objet de l'enquête.

Le pourcentage global moyen de cette sous-cotation, calculé au niveau caf, se situe entre un

minimum de 14,52 % et un maximum de 31,59 % dans le cas des exportateurs de Hong-kong, tandis que, dans le cas de la Chine, le minimum observé est de 13,13 % et le maximum de 25,03 %.

Il y a lieu de noter que la sous-cotation constatée ne concerne pas uniquement les modèles de petits appareils récepteurs de télévision en couleur de la Communauté considérés comme directement comparables avec les modèles exportés de Hong-kong et de Chine, mais s'applique à toute la gamme de ces produits, y compris les modèles les plus récents et les plus sophistiqués. La sous-cotation observée pour les modèles les moins chers de la série, qui constituent le volume le plus important de ce segment du marché, a bien sûr entraîné un effet de baisse sur l'ensemble des prix de la série des petits appareils récepteurs de télévision en couleur en réduisant la perception par le consommateur de la valeur du produit et des caractéristiques distinctes des différents modèles.

- (41) Un exportateur s'est livré à une enquête sur les prix pratiqués sur le marché communautaire et est arrivé à la conclusion qu'ils ne se différencient pas réellement. Il y a lieu de préciser, toutefois, que les prix retenus pour opérer la comparaison ont été ceux pratiqués à l'égard de clients indépendants auxquels les exportateurs n'ont normalement pas accès.

Les informations recueillies sont fondées essentiellement sur les prix faits aux utilisateurs finaux. Ces prix peuvent être influencés par différents facteurs tels que les marges des distributeurs et ne sauraient donc être considérés comme une donnée fiable.

#### d) Autres facteurs économiques

- (42) En ce qui concerne le volume de la production et l'emploi dans l'industrie communautaire, il faut tenir compte de la flexibilité dont disposent les unités d'assemblage de petits appareils récepteurs de télévision en couleur du point de vue de leur localisation et qui découle de leurs besoins relativement modestes en technologie, en investissement fixe et en formation de personnel industriel. Bien que cette flexibilité soit une caractéristique fondamentale de la production ou de l'assemblage des téléviseurs couleur, il n'en va pas tout à fait de même de la production de tubes image couleur ou d'autres activités essentielles à la viabilité économique à long terme d'un fabricant de produits vidéo verticalement intégré et appliquant une technologie de pointe, comme celles se rapportant par exemple à la recherche et au développement, à la commercialisation, à la conception des produits ou à l'ingénierie. Toutefois, la flexibilité des processus d'assemblage a permis l'établissement progressif d'une proportion non négligeable d'entreprises communautaires produisant de petits appareils récepteurs de télévision en couleur, particulièrement des modèles de base, en dehors de la Communauté, principalement en Asie du Sud-Est et également dans d'autres pays européens.

À l'origine, cette réimplantation a été déterminée par l'obligation pour les producteurs de la Communauté de réduire les frais, entre autres des composants et de la main-d'œuvre, en réaction à des pressions concurrentielles normales. Il ressort clairement des statistiques que ce phénomène s'est fortement accéléré en 1985 et qu'il coïncide avec le début de la concurrence déloyale causée par l'afflux des importations faisant l'objet d'un dumping. Alors que, cette même année, la production des entreprises communautaires dans des établissements hors Communauté s'est élevée à 16 % de leur production totale, fin 1987 cette proportion avait plus que doublé. L'accroissement énorme de ce volume de production hors de la Communauté a été utilisé par les entreprises communautaires essentiellement pour faire face, avec la production de modèles de base, aux nouvelles importations menaçant particulièrement les marchés de certains États membres où la baisse des prix et les pertes financières des entreprises dépassaient largement les niveaux moyens communautaires déjà catastrophiques. En 1988, en dépit de transferts considérables de production, la tendance était partagée et la situation ne s'est pas modifiée globalement. Bien qu'un grand producteur communautaire ait encore déplacé une fraction importante de sa production dans des pays tiers (en abandonnant donc la production de petits appareils récepteurs assurée dans un des principaux États membres), un autre a accru dans de fortes proportions sa production dans la Communauté.

- (43) Cette réimplantation a eu bien sûr un effet perturbateur sur l'emploi dans la Communauté et si, jusqu'en 1986, celui-ci a augmenté, il a régressé de 15 % en 1986/1987, soit une perte de plus d'un millier de postes de travail.

En 1988, les chiffres de l'emploi se sont maintenus à leur bas niveau de la fin de 1987.

- (44) Le taux d'utilisation de la capacité de production de l'industrie communautaire atteignait environ 86 % en 1985 et a été ramené ensuite à 79 % en 1986 et en 1987 pour remonter à 85 % en 1988.

En ce qui concerne le niveau des stocks de produits finis en fin d'année, aucune tendance nette ne se dégage.

Ainsi qu'on l'indique dans la procédure engagée initialement à l'égard des petits appareils récepteurs coréens, la production des postes de télévision s'effectue, par nature, dans des conditions de grande flexibilité, ce qui se vérifie non seulement au plan de la localisation mais aussi à celui de l'adaptabilité aux variations du marché. Cette adaptabilité a été exploitée par les producteurs communautaires pour aligner dans la mesure du possible leur capacité de production sur le volume de leurs ventes.

Pour toutes ces raisons, les indicateurs économiques, tels que ceux de l'utilisation des capacités et du niveau des stocks, ne peuvent être considérés

comme réellement significatifs dans le cas présent pour la détermination du préjudice, puisqu'ils ne reflètent pas de façon claire des conditions de marché difficiles dont les indices doivent être recherchés dans d'autres paramètres comme les volumes de vente ou de production, les prix, l'emploi et les bénéficiaires.

- (45) Depuis 1983, la rentabilité des producteurs communautaires n'a cessé de baisser. Les rendements moyens de cette industrie en ce qui concerne les ventes et le capital ont été négatifs à partir de 1984. De 1985 à 1987, les pertes se sont stabilisées, en raison essentiellement du fait que les résultats financiers de la vente des petits appareils récepteurs ont été influencés par un certain nombre de mesures de rationalisation décrites dans le règlement (CEE) n° 3232/89 instituant des droits provisoires sur les importations de récepteurs de Corée.

En revanche, en 1988, l'accélération a été spectaculaire. Alors qu'au cours des années antérieures les pertes n'avaient pas dépassé 4 % en moyenne, elles ont atteint près de 10 % cette année-là. Cette évolution est due principalement à la chute vertigineuse des prix du marché observée en 1988. Ces prix avaient déjà baissé de 12 % de 1985 à 1987 mais ils ont connu une nouvelle chute de 9 % entre 1987 et 1988.

Or, si ces pertes ont pu être contenues par des mesures de rationalisation, telles qu'une réduction des coûts, au cours des années précédentes, ces remèdes n'ont plus opéré, en 1988, face à la nouvelle dégradation des prix. En conséquence, dès 1988, plus aucune société plaignante ne pouvait être considérée comme rentable.

Pour la plupart des producteurs communautaires, la situation, en 1988, s'est détériorée d'une façon telle que des décisions radicales, comme par exemple de nouveaux transferts de production à l'extérieur de la Communauté et des fermetures sur le territoire de celle-ci, ont été envisagées pour éviter un pourrissement encore plus net.

#### e) Conclusion

- (46) Afin de déterminer si l'industrie communautaire a subi un préjudice grave, la Commission a tenu compte des éléments suivants :

— Les importations de petits appareils récepteurs de télévision en couleur de Hong-kong dans la Communauté sont passées d'environ 54 000 unités en 1985 à plus de 856 000 unités en 1988, tandis qu'au cours de la même période, celles de Chine sont passées d'environ 1 000 unités à près de 427 000 unités. Cette progression extrêmement rapide apparaît encore plus sérieuse s'il est tenu compte des importations de Corée, puisque le volume total conjugué des importations de Hong-kong, de Chine et de Corée est passé de 142 000 unités en 1985 à 2 367 000 unités en 1988.

- La part de marché des importations de Hong-kong a augmenté, de 1985 à 1988, de 10 % de la consommation communautaire, la part de marché des importations de Chine ayant progressé de plus de 5 % pour la même période. Si les importations de Corée sont prises en considération, il apparaît que la part conjuguée détenue par Hong-kong, la Chine et la Corée sur le marché communautaire des petits appareils récepteurs a augmenté de près de 29 % au cours de cette période. Dans le même temps, la part détenue par les producteurs communautaires a baissé de 30 %.
  - Les prix de vente des producteurs plaignants dans la Communauté ont subi une érosion importante de 1985 à 1988. En outre, le niveau moyen de sous-cotation pratiqué par les exportateurs de Hong-kong a oscillé entre 14 et 31 %. La marge de sous-cotation des exportateurs chinois s'est située entre 13 et 25 %. Ces marges sont calculées au niveau caf.
  - De 1985 à 1988, les producteurs communautaires n'ont pu accroître leur production et leurs ventes au même rythme que la consommation globale observée pour la même période.
  - Si, de 1985 à 1987, les pertes ont pu être contenues par une série de mesures de commercialisation et de rationalisation, elles ont augmenté de façon spectaculaire en 1988, en raison surtout d'une nouvelle chute des prix qui n'a pu être corrigée par aucun des moyens mentionnés ci-dessus.
  - À l'heure actuelle et compte tenu de la situation existante, de nouveaux transferts de centres de production à l'extérieur de la Communauté sont à prévoir, ce qui entraînera de nouvelles pertes d'emploi dans la Communauté.
- (47) Les faits résumés ci-dessus amènent la Commission à constater, aux fins de ses conclusions provisoires, que l'industrie communautaire a subi un préjudice grave au sens des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88.
- (48) Certains des exportateurs ont soutenu que la détermination d'un préjudice grave pour l'industrie communautaire des petits appareils récepteurs de télévision en couleur n'était pas justifiée parce que quatre des marchés des États membres appliquent des restrictions quantitatives aux exportations de Corée, de Hong-kong et de Chine. Considérés globalement, ces quatre marchés nationaux représentent une part majoritaire de la consommation communautaire de ces petits appareils récepteurs et bénéficient d'une protection qui exclut la possibilité d'infliger un préjudice à une fraction essentielle de l'industrie de la Communauté.
- Ainsi qu'on l'indique déjà dans la procédure concernant les petits appareils récepteurs coréens, cet argument n'est pas convaincant pour deux raisons : tout d'abord, ni le droit communautaire ni le droit international n'interdisent l'application de mesures commerciales supplémentaires — droits antidumping ou droits de douane, par exemple — à

l'égard d'importations qui font déjà l'objet de restrictions quantitatives. L'application de ces mesures supplémentaires dépend évidemment de leur conformité aux dispositions qui conditionnent normalement leur utilisation. Dans le cas des droits antidumping, il faut que les importations en question fassent l'objet d'un dumping et causent un préjudice grave malgré la mise en œuvre de restrictions quantitatives. Ensuite, la Commission a pu établir l'existence d'un préjudice important pour les marchés nationaux concernés, sur la base des données recueillies au cours de son enquête.

#### F. CAUSALITÉ DU PRÉJUDICE

##### a) Effet des importations effectuées en dumping

- (49) En examinant si le préjudice subi par l'industrie communautaire a été causé par les effets d'un dumping au sens des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88, la Commission a constaté que la progression rapide des importations à bas prix effectuées de Hong-kong et de Chine a coïncidé avec une perte tout aussi rapide de parts de marché par l'industrie communautaire, avec une érosion et une sous-cotation des prix des modèles communautaires des petits appareils récepteurs de télévision en couleur et avec une aggravation très nette des pertes financières subies par les entreprises communautaires, associée à une réimplantation accélérée des installations d'assemblage des producteurs communautaires en dehors de la Communauté.

Alors qu'en 1985 la part cumulée détenue par Hong-kong et la Chine ne s'élevait qu'à environ 1 % du marché communautaire des petits appareils récepteurs en question, en 1988, elle atteignait près de 17 % de ce marché. Au cours de la même période, la part de marché détenue par l'industrie communautaire a régressé de près de 30 % et, en dépit d'un abaissement de ses prix de 20 %, une sous-cotation de l'ordre de 52 % a néanmoins été constatée par la Commission de la part des exportateurs de Hong-kong et de Chine en 1988.

Étant donné la sensibilité particulière des consommateurs à l'égard de considérations de prix dans le secteur des petits écrans sur le marché communautaire de la télévision en couleur, les importations à bas prix en provenance de Hong-kong et de Chine ne pouvaient qu'affecter très négativement les volumes de vente, les prix et, en conséquence, les bénéfices de l'industrie communautaire. L'émergence, puis le développement rapide, de paramètres négatifs dans ces domaines — ou la diminution marquée de la rentabilité de l'industrie communautaire, par exemple — correspondent exactement à l'arrivée et à la pénétration rapide des produits à bas prix importés en dumping de Hong-kong et de Chine sur le marché communautaire. La portée réelle de cette évolution apparaît avec plus d'évidence encore si les exportations effectuées par la Corée pendant la même période sont prises en compte.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission conclut que l'existence d'un lien de causalité entre les importations qui font l'objet du dumping examiné dans la présente procédure et le préjudice subi par l'industrie communautaire est établie.

#### b) Effet d'autres facteurs

- (50) La Commission a déjà constaté, dans une procédure antérieure, qu'un préjudice grave avait été causé à l'industrie communautaire des petits appareils récepteurs de télévision en couleur par les importations effectuées en dumping de Corée. Elle constate aujourd'hui, dans la présente procédure, que les importations réalisées en dumping de Hong-kong et de Chine sont à l'origine d'un même préjudice. Elle n'en déduit cependant pas que la totalité du préjudice subi par cette industrie ces dernières années doit être attribuée à ces importations.

Ainsi qu'on le mentionne déjà dans la procédure concernant les petits appareils récepteurs de Corée, il a été fait observer que, même en 1985, la situation de l'industrie communautaire ne pouvait pas être considérée comme entièrement satisfaisante. Ces observations ne contredisent cependant pas le fait que la situation de l'industrie communautaire a subi une détérioration très sérieuse depuis 1985 et que les exportations effectuées en dumping de Hong-kong et de Chine ont pris une large part dans cette dégradation.

- (51) Certains exportateurs de Hong-kong ont prétendu que leur part de marché individuelle était minime et que leur arrivée tardive dans le secteur considéré et le relèvement de leurs prix de vente excluaient qu'ils aient pu causer un préjudice.

Ainsi qu'on l'indique déjà dans la procédure coréenne, les parts de marché des exportateurs doivent être considérées globalement : ils ont vendu un produit similaire relevant des mêmes segments du marché communautaire et empruntant des filières de vente comparables. Cette opinion est confirmée par l'arrêt rendu par la Cour le 7 mai 1987 dans l'affaire 255/84, Nachi Fujikoshi Corporation contre Conseil des Communautés européennes (*Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1987, page 1861), qui précise que le préjudice causé à une industrie communautaire doit être apprécié globalement et qu'il n'est ni nécessaire ni possible d'individualiser la part du préjudice imputable à chaque exportateur impliqué.

- (52) Les exportateurs ont insisté particulièrement sur l'argument selon lequel les effets de l'augmentation en volume et des bas prix des importations de petits appareils récepteurs de télévision en couleur de pays non visés par l'enquête, principalement de T'ai-wan et de Singapour, sont en réalité au moins aussi responsables du préjudice infligé à l'industrie communautaire. La Commission a déjà examiné les effets des importations effectuées de ces pays dans le cadre du dossier coréen.

En parts du marché communautaire, l'ensemble des exportateurs autres que de Corée, de Hong-kong ou de Chine représentait près de 28 % de la consommation totale de petits appareils récepteurs de télévision en couleur en 1985. En 1988, cette part est passée à environ 30 %.

En ce qui concerne 1988, l'attention de la Commission a été attirée de nouveau par Singapour et T'ai-wan, deux pays exportateurs dont l'exclusion de la procédure est particulièrement discriminatoire selon les exportateurs.

Dans le cas de Singapour, l'augmentation des volumes exportés vers la Communauté s'explique en grande partie par les nouvelles réimplantations d'installations de production opérées par les fabricants communautaires. À cet égard, il convient de rappeler l'observation faite dans la procédure coréenne, à savoir que ce transfert d'unités de production doit être interprété comme une conséquence du préjudice subi par l'industrie communautaire plutôt que comme sa cause.

En effet, la recherche, par les producteurs communautaires, d'avantages concurrentiels dans l'implantation d'unités de fabrication à l'extérieur de la Communauté est la réponse économique logique au dommage qui lui est causé par les importations à bas prix et ne saurait être considérée comme contribuant — ainsi que le prétendent certains exportateurs — au préjudice subi par l'industrie communautaire. En outre, il apparaît qu'en 1988 les petits appareils récepteurs importés de Singapour dans la Communauté présentaient un prix unitaire supérieur de 28 % en moyenne à celui des appareils importés de Chine, de 26 % à celui des appareils importés de Corée et de 17 % à celui des appareils importés de Hong-kong.

Dans le cas de T'ai-wan, le volume des ventes réalisées dans la Communauté, bien qu'en progression (en grande partie aussi par suite de la réimplantation d'installations des fabricants communautaires), n'augmente pas aussi rapidement que celui des ventes de Corée et de Hong-kong, essentiellement, et de Chine ensuite, et n'a pas atteint le niveau critique de ces dernières.

Comme dans le cas de la procédure coréenne, les exportateurs incriminés n'ont fourni aucune preuve du dumping et du préjudice qui, selon leurs allégations, auraient été provoqués par ces autres pays d'exportation. La Commission ne dispose pas de telles preuves et, ayant examiné la situation de l'ensemble des autres pays exportant dans la Communauté, elle ne dispose pour l'instant d'aucun élément qui justifierait leur inclusion dans la présente procédure antidumping, comme le souhaitent les exportateurs. Il y a lieu de faire remarquer, en outre, que même si ces autres pays exportateurs avaient été à l'origine d'un préjudice, rien ne permet de conclure que le préjudice causé par les importations de Hong-kong et de Chine en aurait perdu son caractère de gravité.

- (53) Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, la Commission estime que le préjudice causé par les importations conjuguées de Hong-kong et de Chine, et considéré indépendamment de tout autre facteur, est important. Cette conclusion se trouve renforcée si le préjudice résultant du dumping exercé par les exportateurs de Corée et observé dans une procédure précédente est pris en considération lui aussi. Comme on l'a déjà souligné, cette conclusion n'implique pas que la Commission considère que toutes les difficultés vérifiables de l'industrie communautaire doivent nécessairement être imputées à cette cause plutôt qu'à la concurrence existant entre les entreprises communautaires ou à des importations ne faisant pas l'objet de dumping en provenance d'autres pays. Ce point est examiné dans le considérant 60, dans le contexte de la fixation d'un seuil de préjudice approprié.

#### G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (54) De l'avis de la Commission, l'évaluation qui a été faite de l'intérêt de la Communauté en rapport avec l'application de mesures antidumping aux importations de petits appareils récepteurs de télévision en couleur de Corée n'a guère besoin d'être actualisée et s'applique de la même façon aux importations de Hong-kong et de la république populaire de Chine.
- (55) Il y a lieu de rappeler que, pour la Commission, une augmentation persistante d'importations déloyales et préjudiciables pourrait entraîner la disparition de toute production communautaire de petits appareils récepteurs de télévision en couleur et, en conséquence, des pertes considérables d'emplois dans les entreprises fabriquant tant ces appareils que leurs composants. Il convient de faire remarquer, en outre, que les mesures antidumping n'ont pour objet que de rétablir une situation de saine concurrence.

L'attention a été attirée aussi sur deux facteurs importants qui interviennent dans le cas de l'industrie considérée, à savoir que la perte du marché des petits appareils récepteurs de télévision en couleur par les entreprises communautaires affaiblirait fatalement leur capacité commerciale sur le marché des récepteurs de télévision en couleur en général, ce qui mettrait en péril ensuite la capacité technologique de l'industrie communautaire, compte tenu de l'interdépendance existant dans l'électronique grand public entre la stratégie de commercialisation et la permanence de l'innovation technique.

Cet affaiblissement simultané sur le plan de la capacité commerciale et technique sur le marché de la télévision en couleur serait extrêmement sérieux pour l'industrie électronique de la Communauté en général, en raison des liens existant entre la fabrication d'appareils de télévision et d'autres produits électroniques tels que les magnétoscopes, et compte tenu aussi de l'incidence perçue par l'industrie des composants d'électronique courante dans la Communauté. Il serait à l'évidence particulièrement grave pour l'industrie de la télévision en couleur, à ce stade précis de son développement, où l'introduction de la télévision haute définition

permet d'entrevoir une transformation de ses perspectives et de sa rentabilité au cours des toutes prochaines années.

- (56) Des exportateurs ont soutenu, comme dans le cas de la procédure coréenne, que l'institution de mesures serait contraire à l'intérêt de la Communauté parce qu'elle entraînerait — selon les allégations avancées — un rétrécissement du choix et des prix plus élevés.

Tout comme dans la procédure coréenne, la Commission ne saurait accepter de telles allégations. Le choix du consommateur ne sera guère réduit, en raison du grand nombre de sources auprès desquelles ce produit peut être acquis.

Du point de vue des prix, la Commission compte que l'impact sera minime compte tenu du caractère modeste des droits envisagés et du fait surtout que, dans un marché fortement concurrentiel, le choix du consommateur restera pratiquement illimité.

- (57) C'est pourquoi, après avoir évalué les différents intérêts en jeu, la Commission estime que, comme dans la procédure engagée initialement à l'égard de la Corée, l'institution de mesures dans le cas d'espèce n'éliminera pas une émulation active par les prix et établira en fait une concurrence plus loyale en supprimant les pratiques de dumping frauduleuses constatées de la part des exportateurs. Il est toujours aussi vrai, en outre, que l'intérêt à long terme du consommateur n'est pas forcément servi par des bas prix découlant de pratiques commerciales déloyales utilisées pour acquérir une position dominante débouchant sur une concurrence et un choix plus restreints pour lui.

La Commission en conclut qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'éliminer les effets du préjudice causé à l'industrie communautaire par le dumping constaté. Les mesures proposées contribueront à assurer la viabilité actuelle et le développement futur de cette industrie et cet avantage efface les éventuels inconvénients causés dans l'immédiat au consommateur par des prix peut-être supérieurs pour une petite fraction de modèles d'appareils récepteurs de télévision en couleur vendus sur le marché communautaire.

#### H. ENGAGEMENTS

- (58) La Chambre de commerce chinoise des exportateurs de produits audio et vidéo a fait part de son intention de proposer un engagement. Après avoir entendu le comité consultatif, la Commission estime cependant qu'il n'est pas recommandé, pour les motifs invoqués dans la procédure ouverte initialement contre la Corée dans le règlement (CEE) n° 1048/90, d'accepter des engagements dans le cas d'espèce. Elle pense en outre qu'il n'y a pas lieu de consacrer un examen approfondi à une telle proposition à ce stade de la procédure. La situation de l'industrie de la télévision en couleur en Chine, les liens constatés entre les exportateurs de Hong-kong et les installations de production chinoises, le renouvellement fréquent des modèles

proposés et le degré élevé de mobilité des activités de production de ces petits appareils récepteurs figurent parmi les raisons fondamentales pour lesquelles la Commission estime que des engagements seraient extrêmement difficiles à surveiller et ne sont guère susceptibles de rétablir des conditions de concurrence équitables sur le marché communautaire en éliminant le dumping et ses effets préjudiciables.

### I. DROIT

- (59) Afin d'éliminer totalement le préjudice dénoncé par les producteurs communautaires plaignants, il serait nécessaire de supprimer toute pratique de sous-cotation observée dans les considérants 39 et 40. En outre, ces producteurs doivent être mis dans une position leur permettant d'opérer de nouvelles hausses de prix — et de reconqu岸rir en même temps des parts de marché — afin qu'ils puissent éponger leurs pertes et obtenir un rendement suffisant de leurs ventes et de leurs actifs. Dans la situation de l'industrie en cause et dans le cadre de ses conclusions provisoires, la Commission considère que le taux de rendement annuel sur les ventes permettant un développement équilibré à long terme est de l'ordre de 10 %. En combinant l'ensemble de ces éléments pour calculer les niveaux de prix nécessaires pour supprimer tous les indicateurs de préjudice susmentionnés, il ressort qu'un relèvement de 43 à 67 % des prix caf pratiqués à l'importation des produits de Hong-kong et de Chine s'impose.
- (60) La Commission estime cependant, comme indiqué dans les considérants 50 à 53, qu'il ne convient pas d'imputer la totalité du préjudice subi par les producteurs communautaires plaignants aux seules exportations effectuées en dumping de Hong-kong et de Chine. En effet, l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88 exige que les éventuels autres facteurs de préjudice ne soient pas attribués aux importations qui font l'objet d'un dumping. La Commission considère par conséquent qu'aux fins de ses conclusions provisoires le préjudice doit être déterminé sur la base de la sous-cotation constatée de la part des exportateurs de Hong-kong et de Chine sur le marché communautaire, selon une formule identique à celle adoptée pour les exportateurs coréens dans le règlement (CEE) n° 3232/89. Les marges de sous-cotation mesurées au niveau caf dans le considérant 40 représentent les augmentations de prix à opérer à la frontière communautaire pour éliminer le préjudice défini par référence à cette sous-cotation.
- (61) Les marges de dumping mentionnées dans le considérant 28 étant cependant inférieures aux seuils de préjudice déterminés dans les considérants 40 et 60, à l'exception de celle se rapportant à un producteur/exportateur appartenant à une entreprise commune sino-japonaise, il est jugé opportun, pour éliminer dans la mesure du possible l'effet préjudiciable des importations effectuées en dumping, d'aligner le montant du droit provisoire à

instituer sur les marges de dumping observées, sauf en ce qui concerne le producteur/exportateur sino-japonais mentionné ci-dessus, pour lequel le montant du droit provisoire à appliquer devrait être fixé au niveau du seuil de préjudice.

- (62) Il convient de fixer le délai dans lequel les parties concernées peuvent faire connaître leurs observations et demander à être entendues. En outre, il convient de préciser que toutes les conclusions établies aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer,

### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article premier

- Un droit antidumping provisoire est institué à l'importation des petits appareils récepteurs de télévision en couleur dont la diagonale de l'écran mesure plus de 15,5 centimètres mais n'excède pas 42 centimètres, qu'ils soient ou non combinés sous une même enceinte avec un appareil récepteur de radiodiffusion ou avec un appareil d'horlogerie, relevant du code NC ex 8528 10 71 (code Taric : 8528 10 71 \* 10), originaires de Hong-kong ou de la république populaire de Chine.
- Le taux du droit s'élève à 4,8 % du prix net franco frontière communautaire avant dédouanement pour les produits originaires de Hong-kong (code additionnel Taric : 8500) et à 17,4 % de ce prix pour les produits originaires de la république populaire de Chine (code additionnel Taric : 8506).

Le taux des droits applicables aux produits définis au paragraphe 1, qui sont fabriqués ou vendus à l'exportation par les sociétés énumérées ci-après, exprimé en pourcentage du prix net franco frontière communautaire avant dédouanement, est fixé comme suit :

	Taux du droit (%)	Code additionnel Taric
a) Hong-kong		
Cony Electronic Products Ltd	3,1	8494
Hanwah Electronics Ltd	4,8	8495
Kong Wah Electronic Enterprises Ltd	3,1	8496
Koyoda Electronics Ltd	4,6	8497
Luks Industrial Co. Ltd	4,1	8498
Tai Wah Television Industries Ltd	2,1	8499
b) République populaire de Chine		
China Great Wall Industry Corporation (Shanghai Branch)	17,4	8501
China National Electronics Import & Export Corporation	16,3	8502
China National Light Industrial Products Import & Export Corporation (Tianjin Branch)	16,8	8503
Fujian Hitachi Television Co. Ltd	13,1	8504
Huaquiang Sanyo Electronics Co. Ltd	7,5	8505

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits mentionnés au paragraphe 1 est soumise au dépôt d'une garantie égale au montant du droit provisoire.

*Article 2*

Sans préjudice de l'article 7 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties notoirement concernées peuvent faire connaître leur point de vue et demander à être entendues par la Commission dans un

délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice des dispositions des articles 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 2423/88, l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement est appliqué pour une période de quatre mois, à moins que le Conseil n'adopte des mesures définitives avant l'expiration de ce délai.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1991.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 130/91 DE LA COMMISSION**

du 18 janvier 1991

**concernant les demandes de certificats « MCE » pour les importations de riz au Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 45/91 de la Commission, du 8 janvier 1991, portant modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur du riz pour les importations au Portugal<sup>(1)</sup> prévoit pour la période allant jusqu'au 28 février 1991 une quantité indicative de 10 000 tonnes;

considérant que, sur base de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88<sup>(3)</sup>, la Commission a reçu pour le premier jour

ouvrable suivant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 45/91 une communication des demandes de certificats « MCE » pour l'importation de riz au Portugal égale à la quantité indicative susmentionnée; qu'il convient donc d'arrêter des mesures particulières afin d'éviter des perturbations du marché risicole portugais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La délivrance de certificats « MCE » est suspendue pour les demandes introduites à partir du 15 janvier 1991.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 6 du 9. 1. 1991, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 131/91 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1991

## instituant une taxe compensatoire à l'importation d'oranges douces fraîches d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 3009/90 de la Commission, du 18 octobre 1990, fixant les prix de référence des oranges douces fraîches pour la campagne 1990/1991<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 22,75 écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1990 au 31 mai 1991;considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) 1035/72 dans les conditions du règlement (CEE) n° 3982/89 du 20 décembre 1989, relatif à la modulation du prix d'entrée pour les agrumes originaires de certains pays tiers de la méditerranée<sup>(4)</sup>; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85<sup>(6)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les oranges douces fraîches d'Égypte le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces oranges douces fraîches;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est perçu à l'importation d'oranges douces fraîches (code NC ex 0805 10) originaires d'Égypte une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 8,52 écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1991.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.<sup>(3)</sup> JO n° L 287 du 19. 10. 1990, p. 8.<sup>(4)</sup> JO n° L 380 du 29. 12. 1989, p. 24.<sup>(5)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.<sup>(6)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 132/91 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 116/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(6)</sup>,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 janvier 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.

<sup>(4)</sup> JO n° L 13 du 18. 1. 1991, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	40,67 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	40,67 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	40,67 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	40,67 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	45,09
1701 99 10	45,09
1701 99 90	45,09 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 133/91 DE LA COMMISSION****du 18 janvier 1991****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 100/91 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 100/91 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 100/91 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 12 du 17. 1. 1991, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	35,07 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 910	33,97 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 12 90 100	35,07 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 910	33,97 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 91 00 000		0,3812
1701 99 10 100	38,12	
1701 99 10 910	36,93	
1701 99 10 950	36,93	
1701 99 90 100		0,3812

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 134/91 DE LA COMMISSION****du 18 janvier 1991****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 115/91 de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 115/91 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 115/91 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 13 du 18. 1. 1991, p. 11.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	140,00
	06	50,00
	02	0
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	100,00
	05	100,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	100,00
	05	100,00
	02	20,00
1003 00 10 000	07	87,00
	02	0
1003 00 90 000	04	87,00
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	65,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	158,00
1101 00 00 130	01	139,00
1101 00 00 150	01	129,00
1101 00 00 170	01	119,00
1101 00 00 180	01	107,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 600	01	158,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	233,00
1103 11 10 200	01	221,00
1103 11 10 500	01	197,00
1103 11 10 900	01	186,00
1103 11 90 100	01	158,00
1103 11 90 900	—	—

- (<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :
- 01 tous les pays tiers,
  - 02 autres pays tiers,
  - 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
  - 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
  - 05 la zone II b),
  - 06 l'Union soviétique,
  - 07 la Pologne.

---

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1991

portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de permanganate de potassium originaire d'Union soviétique

(91/24/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

## A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CEE) n° 1537/90<sup>(2)</sup>, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de permanganate de potassium relevant du code NC ex 2841 60 00 originaire d'Union soviétique. De plus, la validité du droit provisoire a été prorogée, par le règlement (CEE) n° 2896/90 du Conseil<sup>(3)</sup>, pour une période n'excédant pas deux mois.

## B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, les représentants du pays exportateur ont demandé et obtenu d'être entendus par la Commission, et l'exportateur d'Union soviétique notoirement concerné a fait connaître son point de vue par écrit. Dans ses observations, il a souligné que les seules exportations de permanganate de potas-

sium effectuées en 1988 étaient destinées à l'Autriche et qu'aucune exportation vers la Communauté n'avait été effectuée en 1989 ni n'était envisagée en 1990.

- (3) Étant donné que, depuis le début de 1988, toutes les importations dans la Communauté de permanganate de potassium que l'on sait être originaire d'Union soviétique n'ont pas été effectuées directement à partir du pays d'origine mais en provenance d'Autriche, la Commission a jugé opportun de procéder à des enquêtes en ce qui concerne les opérateurs chimiques autrichiens qui ont vraisemblablement exporté le produit concerné vers la Communauté. Il a finalement été établi qu'un opérateur en Autriche avait effectué presque toutes les exportations, vers la Communauté, de permanganate de potassium originaire d'Union soviétique au cours de la période comprise entre janvier 1988 et juin 1989. De plus, la Commission a procédé à un contrôle sur place auprès de cet opérateur autrichien.

## C. NOUVELLES CONCLUSIONS

- (4) Au cours de l'enquête effectuée en Autriche, de nouvelles conclusions ont montré que, sur les 475 tonnes de permanganate de potassium déclarées à la douane de la Communauté et, en conséquence, enregistrées dans les statistiques communautaires comme importées en provenance d'Union soviétique au cours de la période comprise entre janvier 1988 et juin 1989, seules 100 tonnes étaient réellement originaires de ce pays. En ce qui concerne les 375 autres tonnes, il s'est avéré que la plupart d'entre elles étaient originaires de Roumanie bien qu'elles aient été déclarées à la douane communautaire comme originaires d'Union soviétique.

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(2) JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 9.

(3) JO n° L 276 du 6. 10. 1990, p. 36.

- (5) L'origine roumaine alléguée de la plus grande partie de ces 375 tonnes était appuyée par des preuves documentaires consistant en factures et en certificats d'origine délivrés respectivement par la société exportatrice en Roumanie et les autorités de ce pays.
- (6) Outre le fait que 100 tonnes seulement du produit concerné originaire d'Union soviétique ont été importées dans la Communauté, ces importations ont eu lieu de manière isolée au cours du premier trimestre de 1988 et, en conséquence, en dehors de la période d'enquête couverte par la procédure antidumping (1<sup>er</sup> juillet 1988-30 juin 1989).
- (7) En ce qui concerne les importations apparemment originaires de Roumanie, ce pays ne semble pas être producteur de permanganate de potassium et certains éléments laissent à penser que ces importations peuvent être originaires de pays à l'encontre desquels des mesures antidumping sont déjà en vigueur. En conséquence, toute mesure antidumping qui pourrait être prise en ce qui concerne ces importations, sur la base des conclusions préliminaires relatives au dumping et au préjudice, doit être reportée jusqu'à ce que la Commission établisse l'origine exacte de ces importations.

#### D. DUMPING

- (8) Étant donné qu'aucune importation de permanganate de potassium originaire d'Union soviétique ne semble être entrée dans la Communauté au cours de la période d'enquête, les conclusions préliminaires relatives au dumping, figurant au considérant 17 du règlement (CEE) n° 1537/90 deviennent nulles et non avenues dans la mesure où elles concernent l'Union soviétique. En conséquence, il n'est pas possible de procéder à une détermination du dumping pour ces importations.

#### E. PRÉJUDICE

- (9) Pour les raisons indiquées au considérant 8, les considérations et les conclusions préliminaires relatives au préjudice et à la causalité, figurant aux considérants 18 à 28 du règlement (CEE) n° 1537/90, deviennent également nulles et non avenues dans la mesure où les importations en provenance d'Union soviétique sont concernées. En conséquence, bien qu'il soit confirmé que la production de la Communauté est dans une situation économique et financière précaire, caractérisée notamment par des pertes de rentabilité, de ventes

et de parts de marché, cela ne provient pas d'un dumping pratiqué par l'Union soviétique étant donné qu'il n'y a pas eu d'importations en provenance de ce pays au cours de la période d'enquête.

#### F. CLÔTURE

- (10) En conséquence, il devient manifeste que des mesures de défense vis-à-vis de l'Union soviétique ne sont pas nécessaires et que la procédure antidumping concernant les importations de permanganate de potassium originaire d'Union soviétique doit être close sans institution de mesures définitives.
- (11) Cette conclusion n'a suscité aucune objection au sein du comité consultatif.
- (12) Le plaignant a été informé des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission avait l'intention de clôturer la procédure et ne les a pas contestés.

#### G. EXPIRATION DU DROIT PROVISOIRE

- (13) La Commission constate que la période de validité du droit antidumping provisoire sur les importations de permanganate de potassium originaire d'Union soviétique, institué par le règlement (CEE) n° 1537/90 et prorogé par le règlement (CEE) n° 2896/90 a expiré le 9 décembre 1990. Elle remarque également que les montants garantis par le droit antidumping provisoire doivent être libérés conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2423/88,

DÉCIDE :

#### *Article unique*

La procédure antidumping concernant les importations de permanganate de potassium relevant du code NC ex 2841 60 00, originaire d'Union soviétique, est close.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1991.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3413/90 du Conseil, du 19 novembre 1990, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits originaires de Yougoslavie (1991)**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 335 du 30 novembre 1990.)*

Page 27, numéro d'ordre 09.1503 colonne 4 :

au lieu de : « 5 240 hl »,

lire : « 5 420 hl ».

---

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3814/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, arrêtant dans le secteur du lait et des produits laitiers le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 366 du 29 décembre 1990.)*

Page 27 à l'annexe pour les codes NC 0405 00 10 et 0405 00 90 à la colonne « Montant compensatoire » :

— supprimer l'appel de note <sup>(10)</sup>.

---